

SECOND RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC,

SUR LE

SERVICE EXTÉRIEUR.



QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ ET C^o

1870



TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	5
PALAIS DE JUSTICE A MONTRÉAL :	
Bureau du Shérif.....	6
“ du Protonotaire.....	9
Cour d'Appel.....	11
Greffier de la Couronne et de la Paix.....	12
Bureau de Police.....	13
ETATS TABULAIRES, des Bureaux de Police et des Greffiers de la Couronne et de la Paix, à Montréal et à Québec.....	14
PALAIS DE JUSTICE A QUÉBEC :	
Bureau du Shérif.....	14
“ du Protonotaire.....	16
Greffier de la Couronne.....	18
Greffier de la Paix.....	19
REVENU DE L'INTÉRIEUR.....	20
Lois relatives au—Proposition faite de les refondre et amender.....	21
FONDS DES PENSIONS DE RETRAITE, DESTINÉ AUX EMPLOYÉS PUBLICS.....	24

SECOND RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

(Traduction.)

1. Les Commissaires, chargés de faire enquête et rapport sur l'organisation du service civil de la Province de Québec, ont l'honneur de soumettre un second rapport.

2. Plusieurs des remarques que nous avons faites dans notre premier rapport sur les départements publics au siège du Gouvernement, seront plus ou moins applicables à ce qui fait la matière du présent rapport.

3. Vos Commissaires ont passé quelques jours à Montréal, à faire l'examen des différents bureaux du palais de justice de cette cité.

4. L'honorable Procureur-Général Ouimet, ayant rencontré les Commissaires durant l'inspection du bureau de la Cour d'Appel, leur a suggéré l'à-propos d'essayer d'obtenir une entrevue avec quelques-uns des principaux membres du Barreau de Montréal, afin de s'assurer de l'opinion de la profession en général, relativement à la compétence, l'inutilité ou l'insuffisance du personnel des officiers et commis employés dans les différents bureaux du palais de justice, et pour savoir d'eux s'ils n'auraient pas quelques améliorations à proposer dans le mode de transiger les affaires ; et il eût l'obligeance de fournir à la Commission une liste de noms à cette fin.

5. La Commission accéda avec empressement à la proposition de l'honorable Procureur-Général, et réunit un certain nombre des membres influents du Barreau ; plusieurs personnes étaient absentes de la ville, mais nous eûmes l'avantage de voir :

Andrew Robertson, écuyer, C. R.

Strachan Bethune, écuyer, C. R.

R. Roy, écuyer, C. R.

C. A. Leblanc, écuyer, C. R.

W. H. Kerr, écuyer.

D. Girouard, écuyer.

F. X. Archambault, écuyer, et

Gonzalve Doutre, écuyer.

Nous désirons exprimer notre haute appréciation de l'urbanité de ces messieurs et de la manière franche et cordiale avec laquelle ils ont communiqué à la Commis-

sion une foule de renseignements très-précieux, qui ont été largement mis à profit dans ce rapport.

6. La même méthode que nous avons indiquée dans notre premier rapport, est celle qui a été suivie pour recueillir des informations exactes sur la valeur des services rendus par chaque employé. Nous avons adressé des lettres aux chefs du bureau avant de le visiter, demandant que chaque commis nous fournit, écrit de sa propre main, des renseignements catégoriques sur la nature de ses fonctions, ses états de service, émoluments et autres particularités essentielles, nécessaires pour avoir une idée exacte des avantages résultant de l'emploi exercé par la personne employée. Le chef du bureau fût requis de contresigner l'état, pour vérifier s'il était fidèle dans toutes ses parties, et de plus d'y joindre toutes les observations qui seraient considérées utiles à l'objet en vue.

7. Dès la réception des réponses complètes données aux questions catégoriques transmises aux divers employés, les Commissaires ont procédé à visiter chaque bureau et interrogèrent personnellement chaque-employé public sur la nature et l'étendue de ses devoirs, et aussi à examiner les livres tenus et l'ouvrage fait par chaque officier.

PALAIS DE JUSTICE, MONTRÉAL.

BUREAU DU SHÉRIF.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaire.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
Shérif	Tancrède Bou- thillier.....	19 Déc. 1863.....	Lord Monck.....	\$ cts. 2,400 00	33
Shérif-adjoint	Myron H. Sanborn	19 Mai 1855	Jno. Boston, Shé- rif.....	1,200 00	48	25
1er commis	Michel Jac. Vil- bon.....	Octobre 1854.....	Boston et Coffin....	800 00	55	22
2e do	Geo. J. Languedoc	7 Avril 1847.....	do	600 00	42	23
Messageur	Geo. Hurst.....	2 Mai 1862.....	A. M. Delisle.....	400 00	41	7
				\$5,400 00		

N. B.—M. H. Gauthier, troisième commis, avec un salaire de \$600 (décédé en Octobre 1868), n'a pas encore été remplacé.

8. Toutes les transactions financières du bureau sont inscrites en partie double, dans un jeu de livres régulier,—le journal, le livre de caisse et le grand livre, par M. Sanborn, le shérif-adjoint, dans le style propre aux affaires. Il y a aussi plusieurs livres auxiliaires, tenus pour faire face aux besoins du bureau, dans lesquels les écritures sont journellement faites.

9. Les Commissaires sont d'opinion que le shérif-adjoint, M. Myron H. Sanborn, un très-excellent officier, et M. Geo. J. Languedoc, un commis capable, ne sont pas suffisamment rémunérés. Nous recommandons que le traitement du shérif-adjoint soit augmenté de \$200 00 par année, et qu'une égale somme de \$200 00 soit ajoutée au salaire de M. Geo. J. Languedoc. Le montant de ces additions proposées n'égale pas celui des appointements reçus par feu M. Gauthier, qui n'a pas eu de

successeur. Le shérif a rendu bon témoignage de la compétence, et de l'assiduité du shérif-adjoint et des deux commis employés dans son bureau.

10. Tancrède Bouthillier, écuyer, le shérif de Montréal actuellement en charge, est dévoué aux affaires de son bureau, et bien que jouissant d'une santé très-délicate, il n'en est pas moins un officier public des plus exemplaires. Le shérif s'impose à lui-même une somme considérable d'ouvrage en établissant et mettant exactement à jour les mandats, les livres de caisse et les états de balance, tous tenus dans un ordre parfait. Ce second jeu de livres accessoires est nécessaire, par cela que les propres deniers privés du shérif, qui sont considérables, sont mêlés avec les fonds publics, et déposés ensemble, à intérêt, dans les banques : coutume que la Commission désapprouve fortement.

11. On semble considérer que l'intérêt qui se tire des dépôts et consignations faits en cour par les plaideurs, est destiné à former une partie des émoluments du shérif, en sus de son traitement annuel. Si tous les shérifs étaient aussi riches et aussi scrupuleusement fidèles dans la tenue de leurs livres que l'est le shérif actuel de Montréal, le public et toutes les parties en cause auraient lieu d'être entièrement satisfaits sous le rapport de la sécurité. Mais il paraît qu'il y a quelque chose de plus que la sécurité à quoi il faille penser ; les propriétaires de l'argent ainsi déposé en cour envisagent la chose comme un fort grief que d'être privés de l'intérêt produit par leur argent.

12. Ces remarques au sujet de l'intérêt accru sur l'argent des plaideurs, sont également et aussi bien applicables au bureau du protonotaire qu'à celui du shérif. Et si l'on veut étudier le sujet et examiner comment les choses se sont passées durant un certain nombre d'années, on sera à même d'établir que des montants considérables ont été, en maintes circonstances, perdus par des plaideurs au décès de l'officier public, par suite de l'état d'impuissance de sa succession à solder leurs justes réclamations ; on sorte que la question de garantie s'impose d'elle-même à notre considération, aussi bien que l'intérêt tiré de l'argent appartenant aux plaideurs.

13. A la mort de l'ex-protonotaire-conjoint de Montréal, on constata qu'il était endetté d'un montant considérable résultant de l'accumulation entre ses mains de dépôts faits par des plaideurs : somme complètement perdue par les parties intéressées, sa succession se réduisant à rien. L'une de ces réclamations est devenue pour la profession une affaire tout-à-fait mémorable par l'importance de la somme perdue et l'extrême âpreté de la cause, dans laquelle se trouve en jeu un montant de plus de vingt mille piastres. Cette somme avait été payée en cour, c'est-à-dire déposée à la date du 20 juin 1842, entre les mains du protonotaire, décédé depuis. Les procédures et les contestations judiciaires pour le recouvrement de l'argent n'ont pas cessé un instant d'avoir leur cours depuis que le jugement a été obtenu, mais pas un liard n'a été retiré. Lorsqu'on aura ajouté au montant déposé la somme représentative des intérêts et des frais du procès, on pourra se former une idée des défauts du système actuel.

14. Ainsi donc, il y a des sommes, en montants moindres ou plus élevés, appartenant à divers plaideurs ou à leurs successions, qui ne sont jamais réclamées par eux ou leurs héritiers, et parfois il arrive que toute la génération intéressée au recouvrement des deniers s'éteint tout-à-fait, et comme il ne se trouve plus personne pour faire la demande de l'argent, il devient nécessairement, d'après la pratique actuelle, la propriété du shérif ou du protonotaire, suivant le cas. On nous fit voir un état de sommes de deniers non-réclamées que M. Fiset, l'un des protonotaires conjoints à Québec, nous expliqua avoir été payées en prenant possession de l'emploi exercé par son père, il y a de cela plusieurs années. M. Fiset est l'exécuteur de la succession de son père, et s'est efforcé par tous les moyens en son pouvoir de trouver les héritiers légaux de cet argent, qui est aujourd'hui le seul obstacle à la clôture des affaires de la succession. Après beaucoup de difficultés, il a réussi à mettre la main sur plusieurs des personnes intéressées, et il s'est fait un devoir de leur payer intégralement le montant auquel elles avaient droit, mais il reste encore une quantité de petites sommes qui prises ensemble forment un montant considérable qu'on a peu d'espoir de voir jamais réclamées. Et la Commission a entendu dire qu'il était aussi

resté un fort montant entre les mains de l'ex-collègue du protonotaire. Il n'y a pas moyen d'arriver à la fixation du montant d'argent que les officiers auxquels allusion a été faite, ont de cette manière gardé par devers eux ; mais il est probablement considérable.

Dans une discussion, qui eût lieu au sein du Parlement Impérial, il y a quelques années, sur la question de savoir quelle disposition serait faite du fonds non-réclamé des dépôts et consignations des plaideurs en Cour de Chancellerie, il fût établi que le montant s'élevait à \$1,290,000.

15. Nous pensons que le système vicieux actuel devrait être changé, et que le shérif et le protonotaire devraient être rémunérés au moyen d'un traitement annuel seulement, et nous sommes d'avis :

Premièrement.—Que l'on devrait faire en sorte de mettre en parfaite sûreté l'argent des plaideurs déposé en cour.

Secondement.—Que l'intérêt accru sur cet argent devrait revenir en partie au propriétaire colloqué de la somme principale, et en partie au gouvernement pour le mettre en mesure de subvenir aux frais et charges des soins à prendre pour la garde de l'argent et la comptabilité des deniers déposés.

Troisièmement.—Que les sommes non-réclamées deviendraient la propriété de l'Etat.

16. Nous pensons que ces principes sont indisputables, et pour les mettre en pratique, nous recommandons l'établissement des règles suivantes :

Premièrement.—Tous les deniers payés entre les mains des shérifs et protonotaires devront être immédiatement déposés au crédit de l'honorable Trésorier en la banque qu'il indiquera, et un reçu de ce dépôt sera transmis au Trésorier.

Secondement.—Les shérifs et protonotaires devront émettre des certificats pour les montants adjugés aux plaideurs par arrêt du tribunal, et les adresser à l'honorable Trésorier. (1)

Troisièmement.—Sur la présentation du certificat, le Trésorier devra signer un mandat ou ordre de payer le montant dû, avec de plus l'intérêt accru durant l'espace de temps que l'argent sera resté déposé, au taux de trois pour cent par année.

Quatrièmement.—Le Trésorier devra ouvrir un compte avec les shérifs et les protonotaires, qui portera le titre de "Fonds des Plaideurs," et dans lequel tous les deniers payés par ces officiers seront portés à leur crédit, et tous les certificats accordés par ces fonctionnaires seront entrés à leur débit ; l'intérêt, au taux de quatre pour cent par année, sera inscrit au crédit du dit "Fonds des Plaideurs," à la date du 30e jour de juin de chaque année, et une charge annuelle de un pour cent sera imposée par le Trésorier pour les frais d'administration.

17. Nous recommandons qu'une allocation personnelle soit accordée tous les ans aux shérifs et aux protonotaires actuels, durant l'exercice de leurs fonctions, suffisante pour indemniser ces officiers de la perte que leur causera la mise à exécution de ce changement, et il va sans dire que l'on pourra alors opérer aussi une réduction considérable dans le montant du cautionnement que l'on fait actuellement souscrire à ces officiers.

18. Par l'adoption de ce système, le gouvernement deviendrait de fait le gardien de l'argent déposé, tout en en retirant une rémunération équitable ; et les plaideurs auraient toutes les garanties possibles pour leur argent, aussi bien que pour l'intérêt accru. Dans le cas de mutations dans le personnel des officiers remplissant les charges de shérif ou de protonotaire, les inconvénients et les absurdités intolérables qui résultent du système actuel seraient à tout jamais abolis. L'argent, sujet aux décisions des Tribunaux, serait en tout temps promptement recouvrable. Les fonctionnaires n'auraient plus, comme ils l'ont aujourd'hui, aucun intérêt pécuniaire immédiat à retarder le paiement des deniers, et l'on n'entendrait plus les parties intéressées se plaindre d'avoir été dépouillées de leur bien par des officiers du gouvernement, alors qu'elles cherchent les moyens de se faire rendre justice.

(1) Dans les cas où il y aurait des petites sommes à payer à différentes personnes, le certificat devra être émis en faveur du shérif ou du protonotaire pour le montant collectif qui doit être distribué.

MONTREAL.—Protonotaire de la Cour Supérieure et Greffier de la Cour de Circuit.

Fonctions.	NOM.	Date de la Nominaton.	Par qui nommé.	Salaire.	Age.	Remarques.
Protonotaire-conjoint.....	{ René A. R. Hubert..... L. J. A. Papineau..... J. S. Honey.....	11 Janvier 1866..... do do do..... do do do.....	Lord Monck..... do do do..... do do do.....	\$ 2600 00..... 2600 00..... 2600 00.....	4..... 25..... 37.....
1. Pro.-adjoit et Greffier-ad-joint de la Cour de Circuit.....	Geo. Pyke.....	13 Sept. 1850.....	Proton.-conjoint.....	1400 00.....	59.....
2. do do do.....	Chs. A. Terroux.....	10 Avril 1865.....	do.....	1400 00.....	60.....
5. 1er Commis Cour Sup.....	George H. Kornick.....	Nov. 1856.....	do.....	1200 00.....	46.....
3. Commis do.....	P. J. Beaudry.....	11 Sept. 1850.....	do.....	1200 00.....	39.....
6. do do.....	Marc Campbell.....	8 Juin 1847.....	do.....	1100 00.....	48.....
11. do do.....	L. N. Brault.....	1864.....	do.....	547 50.....	29.....
12. do do.....	Henry G. Pyke.....	1864.....	do.....	547 50.....	27.....
13. do do.....	B. A. Testard de Montigny.....	1868.....	Lt. G. en Conseil.....	700 00.....	30.....
20. do do.....	Thos. H. Coffin.....	1850.....	Proton.-conjoint.....	547 50.....	30.....
4. do do.....	Gaspard Dagen.....	1850.....	do.....	1200 00.....	55.....
7. do do.....	Chas. Bonacina.....	1848.....	do.....	1100 00.....	47.....
8. do do.....	Adolphe Cherrier.....	1849.....	do.....	900 00.....	35.....
9. 1er Commis do.....	Chs. J. Hinsworth.....	1846.....	do.....	880 00.....	42.....
14. Commis do.....	C. C. Tréfé Lamontagne.....	1865.....	do.....	500 00.....	42.....
15. do do.....	R. J. M. Constant.....	1865.....	do.....	500 00.....	42.....
21. do do.....	P. R. Chagnon.....	1er Sept. 1868.....	Hon. Proc. Génl.....	500 00.....	42.....
22. do do.....	C. A. Brault.....	1er Oct. 1866.....	Proton.-conjoint.....	547 50.....	52.....
19. do do.....	L. M. A. Dagen.....	Juin 1868.....	Proton.-conjoint.....	700 00.....	62.....
17. do do.....	B. Moreau.....	Sept. 1866.....	Lt. G. en Conseil.....	300 00.....	18.....
18. do do.....	Augustus Power.....	Sept. 1866.....	Proton.-conjoint.....	450 00.....	65.....
10. do do.....	L. G. Dubois.....	Avût 1869.....	Lt. G. en Conseil.....	600 00.....	21.....
16. do do.....	L. L. Raymond.....	1865.....	Proton.-conjoint.....	880 00.....	55.....
23. do do.....	Abu. Desmarais.....	1865.....	do.....	400 00.....	37.....
24. Commis surnuméraire.....	L. H. Collard.....	1867.....	do.....	365 00.....	62.....
30. Messager.....	Wm. Doherty.....	12 Août 1869.....	Lt. G. en Conseil.....	730 00.....	62.....
25. Greffier de la Cour d'Appel.....	L. W. Marchand.....	12 Déc. 1868.....	Proton.-conjoint.....	144 00..... 300 00.....
26. Audancier en Chef.....	Jas. McLaughlin.....	1851.....	Juge Banc de la R.....	26,939 00.....
27. Asst. et Messager.....	F. R. Cutret.....	1855.....	do.....	600 00.....	18.....
28. do do.....	Tréfé Louise.....	1861.....	do.....	700 00.....	14.....
29. do do.....	Samuel Doherty.....	1864.....	do.....	550 00..... 350 00.....	8..... 6.....

19. A leur arrivée à Montréal, les Commissaires se ménagèrent une entrevue avec MM. Hubert, Papineau et Honey, le protonotaire-conjoint, durant laquelle ils obtinrent des informations très-utiles concernant le travail et les besoins de leur important bureau.

20. M. Hubert expliqua à la Commission l'étendue et l'importance des devoirs que les actes récents de la Législature ont prescrit au protonotaire de remplir,— l'octroi de vérifications de testaments, la nomination de tuteurs, et plusieurs autres fonctions très-relevées, exercées autrefois par les juges.

21. Nous avons alors procédé à faire l'inspection minutieuse des livres tenus par M. Honey lui-même, dans lesquels toutes les transactions financières du département sont inscrites à jour d'une manière nette et distincte. Bien que les livres ne soient pas tenus d'après une méthode de comptabilité régulière et suivie, et qu'on pourrait tout aussi bien arriver au même résultat avec moins de travail et par l'adoption d'un système entraînant moins de complications et d'embarras, la vérification est parfaite, et chaque article de recette et de dépense est clairement énoncé et expliqué.

22. Une lecture attentive des états fournis, à notre demande, par les différents commis sur la nature et les particularités du travail fait par chacun d'eux, et contre-signés par le protonotaire, a grandement aidé les Commissaires dans leur examen de l'ouvrage du bureau. Nous vîmes les commis occupés à leurs pupitres, et les ayant interrogés l'un après l'autre, nous fûmes bientôt engagés dans l'investigation des affaires générales du bureau, ce qui nous prit beaucoup de temps.

Nous avons reçu des protonotaires toute l'assistance qu'il leur a été possible de nous donner dans notre entreprise, et nous apprîmes d'eux, qu'à part quelques exceptions de peu d'importance, ils avaient lieu d'être satisfaits du personnel des officiers et des assistants. Nous exprimons ici notre consentement unanime à recommander que le traitement actuel de M. Himsforth, (\$880,) soit porté à \$1000, et que M. Raymond ait des appointements de \$500 par année.

23. La Commission a pu se convaincre que l'absence d'une bonne discipline parmi quelques uns des membres de la classe inférieure des employés, avait, en certaines occasions, causé du mécontentement et une interruption dans les affaires publiques. Pour empêcher que semblable chose se renouvelle, ils recommandent que le chef et les huissiers audienciers soient placés sous le contrôle du protonotaire ; à l'heure qu'il est, ces officiers ne sont vus dans le bureau du protonotaire que les jours de paye. Et nous sommes également d'avis que les juges devraient avoir le pouvoir de suspendre ou de démettre ceux qui font partie de cette classe d'employés, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire pour cause d'insubordination, de négligence de devoir, ou autre raison valable ; l'acte de suspension devant entraîner avec lui la perte du traitement accordé à l'officier coupable du fait.

24. Les Commissaires ont visité les voûtes et ont trouvé les archives des Cours Supérieure et de Circuit et du département des tutelles, toutes conservées dans un ordre satisfaisant. Les voûtes sont spacieuses, admirablement disposées de la manière la plus méthodique possible. Les documents précieux placés dans les voûtes sont plus particulièrement sous la garde de M. L. G. Dubois, à qui on doit faire honneur de son assiduité et des soins particuliers qu'il apporte à la conservation de cet important dépôt.

COUR D'APPEL, MONTRÉAL ET QUÉBEC.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salairo.	Ago.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
MONTRÉAL.						
Greffier de la Cour d'Appel.....	L. W. Marchand..	2 Avril 1859.....	Sir E. Head.....	\$ cts. 2,000 00	10
Greffier-adjoint et premier commis, Cour d'Appel.....	Côme de Grandpré	12 Déc. 1850.....	J. U. Beaudry....	700 00	55	19
Commis.....	Louis Ouimet.....	13 Août 1869.....	Lieutenant-Gouv. en Conseil.....	400 00	26	
QUÉBEC.						
Greffier-adjoint ...	Chas. Drolet	4 Juin 1851.....	Greffier des Appels	1,000 00	74	21
Commis.....	Aug. Dorval.....	22 Février 1860...	J. U. Beaudry....	550 00	36	17
				\$4,650 00		

25. La Cour d'Appel siège alternativement à Montréal et à Québec.

Nous avons trouvé les archives de cette cour, qui, il est inutile de le remarquer, se composent de causes de la plus grande importance, — placées dans des boîtes de bois, empilées les unes sur les autres jusqu'au plafond de l'appartement, dans l'antichambre du bureau du greffier, — un arrangement qui est sujet à objection, non pas seulement à cause de la difficulté qu'il y a de les consulter, mais surtout et encore bien davantage, à un point de vue beaucoup plus important, par suite de l'état d'insécurité absolue dans lequel se trouvent placés ces précieux documents, contre les accidents du feu.

26. Les Commissaires ont eu peine à comprendre que dans un édifice aussi vaste et de construction aussi moderne que l'est le palais de justice de Montréal, avec toutes ses voûtes spacieuses dans le soubassement, on n'ait pas pris de mesures pour pourvoir au dépôt des archives de cette cour. M. Marchand a insisté là-dessus, que, si son bureau se trouvait dans une situation aussi anormale, ce n'était pas faute d'avoir souvent représenté aux autorités tout le danger et les inconvénients qui résultaient d'un pareil état de choses.

27. La chambre destinée aux greffiers et au public est de beaucoup trop étroite, n'offrant rien qui ressemble à un local suffisant pour l'accommodement convenable soit des greffiers, soit du public transigeant des affaires avec le bureau.

28. En examinant les livres de ce bureau, les Commissaires ont remarqué la nécessité qu'il y avait de faire d'autres arrangements pour contrôler et annuler les timbres. Nous proposons que, dans ce but, il soit ouvert deux livres, tenus exactement à jour. L'un de ces livres devrait être tenu par le greffier de la cour, dans lequel livre on inscrirait dans une colonne le montant de tous les timbres employés au paiement des honoraires d'office. L'autre livre devrait être tenu par le commis-cadet, qui le diviserait en colonnes réglées et établies de manière à indiquer le montant des timbres qui appartiennent à chaque fonds séparé, avec une colonne pour la classification totale; laquelle dernière colonne devrait contenir la preuve du montant inscrit dans les colonnes de gauche et correspondre avec le montant brut des timbres chargés dans le livre tenu par le greffier.

29. Les Commissaires, vivement pénétrés du danger qui menace d'incendie les archives de Montréal, conservées dans cette cour, dans la condition où elles sont présentement, ont cru de leur devoir, en vue de s'assurer un prompt remède, de se rendre auprès de M. le shérif Bouthillier, le gardien du palais de justice. Ce qu'ils firent en effet, accompagnés de M. Marchand, le greffier de la cour, et dans une entrevue qu'ils eurent avec le shérif, ils lui représentèrent fortement le danger

qu'il y avait de souffrir que les archives de la cour restassent dans leur état actuel d'inécurité.

Le résultat de notre entretien fût que le shérif consentit à disposer des voûtes à l'épreuve du feu pour le dépôt des archives de la cour d'appel, dans une partie des appartements occupés par l'appareil calorifère, mais dont on n'avait pas besoin dans le moment pour cette destination. Le shérif avait eu l'intention de se servir de ce local pour y placer le bois de chauffage.

30. Le shérif savait fort bien que le bureau extérieur de M. Marchand était étroit et incommode pour les employés et le public, mais il nous informa qu'il ne savait pas où l'on pourrait trouver une autre chambre dans la bâtisse, à moins que l'on ne prit le parti d'approprier à cette fin une moitié de l'appartement servant de garde-robe aux avocats.

31. Les Commissaires poursuivirent ensuite leurs investigations sur cette matière, et constatèrent que la garde-robe n'était pas trop grande pour les assemblées que le barreau y tient périodiquement. Nous avons visité toutes les chambres du palais de justice, dans l'espoir d'en trouver une qui pût être mise à la disposition du greffier de la cour d'appel.

Le shérif, avec un adjoint et deux commis, est en possession de la sixième partie du palais de justice, et nous pensons qu'il y a moyen de faire de la place dans cette aile de la bâtisse pour l'accommodement du greffier de la cour d'appel, et qu'il restera encore assez d'espace pour le bureau du shérif.

COUR D'APPEL, QUÉBEC.

32. Nous avons ensuite visité les bureaux de cette cour à Québec. La Commission s'assura du fait que le greffier-adjoint, M. Charles Drolet, était depuis plusieurs années un ancien invalide, et incapable dans le moment de prendre part aux affaires du bureau. Nous avons trouvé les archives et les livres arrangés avec soin et tonus avec netteté et précision, faisant honneur à l'assiduité et à l'esprit d'ordre de M. Aug. Dorval.

Les Commissaires sont d'avis que M. Dorval mérite un traitement plus élevé que celui qu'il reçoit maintenant : (\$550), et recommandent une augmentation en sa faveur de \$150, ce qui aurait l'effet de rendre le salaire de ce monsieur égal à celui de l'employé qui exerce le même emploi dans le bureau à Montréal, c'est-à-dire à \$700.

GREFFIER DE LA COURONNE ET DE LA PAIX, MONTRÉAL.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaire.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
Greffier de la Couronne et de la Paix	L. A. Dessaulles..	19 Déc. 1863	Lord Monck.....	\$ cts. 2,300 00	6
Greffier-adjoint de la Couronne et de la Paix *	C. E. Schiller.....	2 Nov. 1865.....	Carter et Dessaulles	1,000 00	50	33
Greffier-adjoint de la Couronne et de la Paix.	A. de Beaumont ..	do ...	do ...	1,000 00	34	12
				4,300 00		

* M. Schiller a été depuis nommé Greffier-conjoint de la Couronne et de la Paix, avec un salaire de \$2,300.

33. Nous avons trouvé les voûtes, dans lesquelles sont déposés les archives et les documents qui se rattachent à ce bureau, en très-mauvais ordre, et nous avons prié M. de Beaumont d'aller trouver le shérif et de lui demander de les faire mettre en bon état.

34. On a pour habitude dans ce bureau d'inscrire les procédures dans un grand livre. La Commission a suggéré que le registre des procédures devrait à l'avenir consister en un volume renfermant l'ouvrage d'une année seulement, afin qu'au bout de l'année le registre pût être déposé en sûreté dans la voûte.

35. Les Commissaires sont d'opinion que l'accomplissement des devoirs de greffier-adjoint de la couronne, de greffier-adjoint de la paix et de surintendant des témoins de la couronne, d'une manière habile et à l'entière satisfaction des juges, du Barreau et du public, mérite certainement un traitement plus élevé que la somme de \$1000 que reçoit maintenant M. Alfred de Beaumont, qui est un avocat de plusieurs années de pratique, et un monsieur possédant des connaissances très-étendues; c'est pourquoi, nous recommandons d'accorder à M. de Beaumont une augmentation de traitement de \$400, ce qui lui constituera une rémunération qui sera loin d'être trop élevée pour un homme de profession remplissant les devoirs importants que nous avons indiqués plus haut, maintenant surtout, qu'il est seul greffier-adjoint, M. Schiller ayant, depuis notre dernière visite, été nommé greffier-conjoint de la couronne et de la paix, avec un traitement de \$2,300.

PALAIS DE JUSTICE, MONTRÉAL.

BUREAU DE POLICE.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaire.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
				\$	cts.	
Juge des Sessions de la Paix.....	C. J. Coursol, (1).....					
1er commis.....	L. D. R. Cotret, (2).....	6 Déc. 1861,.....	Lord Monck.....	1,000 00	46	26
2e do	G. W. Hill, (3).....	12 Oct. 1868.....	Ordre en Conseil..	500 00	23
				1,500 00		

36. L'honorable juge des sessions, M. Coursol, attira l'attention de la Commission sur l'inégalité des rémunérations des employés, bien que les devoirs remplis par chacun d'eux soient de même nature et d'une responsabilité identique. M. Hill s'est acquis une réputation d'assiduité, d'intelligence et d'utilité qui justifie la Commission de recommander que son salaire soit porté à \$750, et que tous les honoraires payés pour services rendus par les clerks, soient également divisés entre les deux commis.

37. Nous suggérons également de nommer deux hommes fiables, dignes de confiance et ayant les qualités requises pour agir comme agents spéciaux de la police secrète (*detectives*), aux appointements d'une piastre et cinquante centins par jour, cette rémunération devant comprendre toutes allocations pour frais d'habillement.

(1) Le traitement du Juge Coursol, de \$2,400 par année, lors de notre visite d'inspection, était payé par le gouvernement de la Puissance.

(2) Il reçoit aussi quelques honoraires.

(3) Pour tous émoluments, il ne reçoit point d'honoraires.

ment, etc. L'honorable juge des sessions fit remarquer à la Commission, qu'il y avait de continuelles demandes de faites requérant les services de ces agents de sûreté, et que pour s'assurer du concours d'hommes en état de bien remplir des devoirs de cette nature, il était nécessaire de les tenir constamment employés.

38. Les bureaux de police et de la couronne, à Montréal et à Québec, ayant une organisation quelque peu différente, nous soumettons présentement un état de la situation de ces bureaux considérés comme réunis en un seul, et sur le pied où les ont laissés les derniers changements.

MONTREAL.

(1) Juge des Sessions de la Paix	\$ 800 00
(2) Magistrat de Police	2000 00
Greffier-conjoint de la Couronne et de la Paix	2300 00
(3) . do do do	2300 00
do adjoint do do	1000 00
Bureau du Greffier de la Police.....	1000 00
do do	550 00
	<u>\$9950 00</u>

QUÉBEC.

Juge des Sessions de la Paix	\$2400 00
Greffier de la Couronne.....	1100 00
do adjoint	300 00
Greffier de la Paix	1600 00
do adjoint	900 00
do adjoint	700 00
Commis, à \$2 00 par jour	600 00
(4) do do do	600 00
	<u>\$8200 00</u>

PALAIS DE JUSTICE, QUÉBEC.

BUREAU DU SHÉRIF.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaires.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
				\$ cts.		
Shérif.....	L'hon. Chs. Alleyn	17 Août 1866.....	Lord Monck	2,400 00	3
Shérif-adjoint	Jno. Von Exter...	12 Déc. 1838	Shérif	1,400 00	59	31
Commis	Benjamin Gale...	1er Avril 1855.....	do	800 00	34	15
				4,600 00		

(1) Juge Coursol, nommé le 9 Déc. 1869.

(2) W. H. Brehaut, do do.

(3) C. E. Shiller, ci-devant greffier-adjoint, nommé le 21 Oct. 1869.

(4) N. Legendre; il avait résigné avant notre inspection, mais il est rentré en place en Janvier.

39. Nous avons visité ce bureau, qui est placé dans la cave ou au rez-de-chaussée du palais de justice. Les appartements occupés par le shérif et ses assistants sont tous voûtés, à l'épreuve du feu, et convenablement disposés, à proximité des voûtes où sont déposés les divers et précieux documents qui se rapportent au bureau, mais nous ne pensons pas que ces appartements souterrains soient le moins salubres pour les Messieurs qui y passent la plus grande partie de leur vie.

40. Nous avons trouvé l'ouvrage du bureau en bon ordre, les entrées des comptes exactement faites, les livres tenus d'une manière nette et distincte et toutes leurs écritures inscrites à jour. Il y a lieu d'effectuer des améliorations dans la méthode de comptabilité, mais le shérif actuel, l'honorable M. Alleyn, a cru sage, en prenant la direction du bureau, de continuer à suivre le système de tenue de livres adopté par le précédent titulaire, pour la raison qu'il était compris par les employés et qu'il leur était familier. Les Commissaires, cependant, sont d'opinion que l'importance des transactions financières du bureau exige dès aujourd'hui que les livres soient tenus en partie double, tels qu'ils le sont dans le bureau du shérif à Montréal, avec un livre de caisse régulièrement établi, et que toutes leurs entrées devraient être portées au grand livre, dans lequel un compte de caisse devrait être ouvert, lequel compte devrait être balancé tous les mois et confronté avec la balance établie dans le livre de banque.

41. Les Commissaires ont appris du shérif que M. Gale, un commis de quinze ans de service, était un serviteur public très-assidu et de beaucoup de mérite, poursuivant son ouvrage sans égard aux heures du bureau, avec des aptitudes industrielles, ce dont nous pûmes pleinement nous convaincre dans l'examen que nous fîmes de ses livres.

42. La Commission recommande d'augmenter de \$100 par année le salaire de M. Gale, en reconnaissance de la valeur de ses services et de sa conduite méritoire.

PALAIS DE JUSTICE, QUÉBEC—Protonotaire de la Cour Supérieure et Greffier de la Cour de Circuit.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la Nomination.	Par qui nommé.	Salaires.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
Protonotaire et Greffier de la Cour de C.	L. J. C. Fiset.....	10 Oct. 1861.....	Sir E. Head.....	3000 00
Do	Jno. R. Burroughs.....	3000 00
Do	J. B. R. Dufresne.....	7 Février 1832.....	Protonotaire.....	1400 00	51	38
Do	P. B. Casgrain.....	24 Nov. 1857.....	do	1200 00	42	13
Commis de la Cour Supérieure.	La. Plamondon.....	27 Février 1855.....	do	800 00	51	15
do	P. L. N. Poitevin.....	18 Juillet 1854.....	do	700 00	43	16
do	P. A. Bélanger.....	2 Jan. 1857.....	do	550 00	42	13
do	Antoine Gagnon.....	4 Mars 1863.....	do	300 00	42	7
do	N. H. Asselin.....	14 Avril 1867.....	do	250 00	24	3
do	W. H. Miller.....	28 Mars 1868.....	do	550 00	26	2
do	Charles Panet.....	do	952 50
Greffier-adjoint de la Cour de Circuit.	Elzéar Fiset.....	21 Jan. 1868.....	1200 00	42	14
Commis	F. E. Hudon.....	26 Avril 1851.....	Protonotaire.....	1000 00	46	19
do	Jules Bélanger.....	8 Oct. 1855.....	do	700 00	34	15
do	Charles Légaré.....	18 Nov. 1857.....	do	450 00	57	12
do	Jos. O. Laberge.....	18 Février 1888.....	do	450 00	44	11
do	E. V. St. Pierre.....	21 Déc. 1862.....	do	400 00	25	7
do	A. Girardin.....	1er Jan. 1866.....	do	300 00	31	5
Commis du Dépt des Tutelles	J. E. Cadoret.....	22 Mars 1858.....	do	500 00	32	12
do	F. X. Maheux.....	1er Mai 1868.....	do	300 00	20	2
do	Léon P. Vohl.....	18 Mars 1857.....	Juges.....	1000 00
do	Paul Landry.....	21 Mars 1857.....	do	600 00
do	Jos. Murphy.....	24 Mai 1861.....	do	400 00
do	Geo. Workman.....	do	400 00
				\$ 20,402 50		

M. Asselin reçoit aussi \$300 des distributeurs de timbres.

\$2 50 par jour.

43. Les Commissaires ont passé plusieurs jours à faire l'examen de ce bureau.

44. Les titulaires actuels, MM. Fiset et Burroughs, ont été élevés dans le bureau et sont conséquemment familiers avec l'ouvrage; ce sont des messieurs qui possèdent également des connaissances officielles très-étendues, outre l'avantage qui dérive de leur longue expérience et de la parfaite éducation qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

45. L'ouvrage du bureau est judicieusement divisé en deux départements; M. Fiset a la direction de la Division de la Cour de Circuit, et M. Burroughs est chargé de la conduite des affaires de la Cour Supérieure. Nous avons trouvé les livres tenus dans un ordre exemplaire, les entrées du livre de caisse régulièrement portées au grand livre, confrontées et balancées avec les livrets de banque. Règle générale, lorsque les chefs de bureau sont capables et entendus, ils savent rendre leurs assistants utiles, et parmi les employés du bureau du protonotaire, nous en avons rencontré quelques-uns des plus compétents et des mieux dressés qui puissent se trouver dans le service de la province de Québec.

46. Nous recommandons d'accorder à M. P. B. Casgrain, protonotaire adjoint, un avocat et un bon officier, dont les devoirs réclament de sa part des connaissances spéciales en loi, une augmentation de traitement de \$200,00 par année, en vue de le placer sur le même pied que son confrère à Québec, M. Dufresne, et les officiers exerçant les mêmes fonctions à Montréal, qui reçoivent des appointements de \$1,400,00 par année.

46½. Nous recommandons aussi les augmentations suivantes dans le bureau de la Cour Supérieure, c'est-à-savoir :

\$100	par année à M. Plamondon,
\$ 50	“ à M. Poitevin,
\$150	“ à M. P. A. Bélanger.

M. Plamondon, le premier commis attaché à la Cour Supérieure, de quinze années de service effectif, reçoit présentement deux cents piastres de moins que M. Hudon, le premier commis dans la Division de la Cour de Circuit. M. P. A. Bélanger, qui remplit à satisfaction des devoirs importants, ne touche que \$550 par année, également après quinze années de service, et M. Poitevin, un commis fort méritant et travaillant vigoureusement et sans relâche, est attaché au bureau depuis encore plus longtemps.

47. L'ordre excellent qui règne dans tout le bureau, nous laisse sans suggestions à proposer pour l'amélioration de son administration. On peut, en tout temps, consulter avec une grande précision les nombreux documents appartenant au bureau, vu qu'ils sont tous rangés et classés de la manière la plus méthodique possible.

48. Les appartements actuels n'offrent pas un local suffisant pour transiger efficacement les affaires du bureau, les chambres sont trop resserrées, et les employés trop entassés.

49. Dans les voûtes, nous avons trouvé les registres de baptêmes, de mariages et de sépultures, de vieux documents français très-précieux, les minutes de notaires décédés depuis longtemps, les tutelles, curatelles et les rapports des inspecteurs et des grands-voyers, de dates antérieures et postérieures à la cession du Canada à l'Angleterre.

50. Le palais de justice a été construit il y a environ soixante-dix ans, et avec ses voûtes il est un souvenir honorable des précautions prises dans les premiers temps historiques du pays pour la conservation des archives publiques. La main du temps laisse cependant tous les jours des marques sensibles sur ces voûtes, construites probablement à grands frais, et considérées à cette époque comme parfaites dans leur genre. Les Commissaires ont trouvé les voûtes trop étroites pour les exigences du moment et les besoins toujours croissants du service public, hu-

mides, sombres; et donnant déjà en quelques endroits des signes précurseurs de la chute de leur partie supérieure; en sorte que nous ne les considérons plus comme des voûtes sûres.

51. Nous recommandons que des voûtes soient entièrement réparées, et qu'on érige une autre bâtisse à l'épreuve du feu, en arrière et près du palais de justice, de dimensions suffisantes pour donner assez de place pour le dépôt en lieu sûr des livres et documents, avec des bureaux d'affaires spacieux pour l'accommodement des employés.

PALAIS DE JUSTICE, QUÉBEC.

GREFFIER DE LA COURONNE.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaires.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
Greffier de la Couronne	W. E. Duggan.....	28 Sept. 1868.....	Sir N. F. Belleau.	\$ cts. 1,100 00		
Do adjoint.....	Prosper Bender.....	1er Oct. 1856.....	Greffier de la couronne.....	300 00	49	20
Do do	H. J. Pratten.....	1er Oct. 1868.....	do do	Aucun.		13
				1,400 00		

52. En visitant ce bureau, la Commission a constaté que M. Prosper Bender, bien que sur la liste du personnel des employés, ne s'était pas rendu à ses devoirs de bureau depuis un certain temps. M. Duggan, le Greffier de la Couronne, dès qu'il fut entré dans l'exercice de ses fonctions, apprit de son prédécesseur en office, le juge Doucet, que M. Bender n'avait pas rempli les devoirs de son emploi de greffier de la couronne durant les trois dernières années écoulées; et comme il était impossible pour M. Duggan de faire seul l'ouvrage d'une manière satisfaisante, particulièrement durant le terme, il nomma M. Henry J. Pratten, du bureau de police, pour agir comme son adjoint. M. Pratten s'est montré un assistant habile et un commis précieux; il a rempli les devoirs de greffier de la couronne, gratuitement, et à l'entière satisfaction de M. Duggan, mais il va sans dire que le gouvernement n'a pas voulu accepter ses services sans rémunération, et il lui a dernièrement assigné un salaire de \$300 par année, et en même temps faisant acte d'humanité en accordant une allocation à M. Bender pour le présent.

53. Le chap. 84, section 15, des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, pourvoit à ce que les listes des jurés soient faites en double, dont une copie sera déposée dans le bureau du greffier de la couronne. Nous pensons que l'on pourrait épargner le trouble et les dépenses que nécessitent la confection de ces listes, en tant du moins que ce bureau est concerné, car M. Duggan informa la Commission que pas une seule personne n'avait consulté, ou jeté les yeux sur la copie déposée dans son bureau.

54. Le tarif de ce bureau, tel qu'établi sous l'autorité de la ci-devant province du Canada, est défectueux, en ce que les personnes accusées de félonie peuvent se procurer toutes leurs pièces gratis, tandis que d'autres, accusées de légères offenses, sont obligées de payer pour chaque document qu'elles requièrent, bien qu'elles puissent être déclarées innocentes et acquittées. Le Greffier de la Couronne est d'opinion que ce tarif pourrait être revisé et modifié à l'avantage des prévenus, aussi bien que du coffre public.

PALAIS DE JUSTICE, QUÉBEC.

GREFFIER DE LA PAIX.

FONCTIONS.	NOM.	Date de la nomination.	Par qui nommé.	Salaires.	Age.	Nombre d'années de service comme officier public en quelque capacité que ce soit.
				\$ cts.		
Greffier de la Paix	Wm. Duval.....	7 Oct. 1868.....	Sir N. F. Belleau	1,600 00		
Do adjoint	(1) Prosp. Bender	1er Oct. 1850.....	Greffier.....	900 00	49	35
Do adjoint	H. J. Pratten.....	1er Oct. 1868.....	do	700 00	41	11
Commissaire.....	F. H. Belleau.....	1er Mai 1858.....	do	600 00		
				3,800 00		

55. La Commission a inspecté ce bureau avec soin, en examinant l'ouvrage fait par les employés.

56. Les archives du bureau étaient en bon ordre, mais le greffier de la paix a grandement besoin de voûtes à l'épreuve du feu pour y déposer les archives.

La partie des voûtes qui leur est destinée est encombrée, non-seulement d'archives, mais aussi d'effets volés que l'on y garde.

Nous suggérons qu'on prenne les arrangements nécessaires pour que les archives de ce bureau soient déposées dans la bâtisse additionnelle à l'épreuve du feu, dont nous avons recommandé la construction en arrière du palais de justice, pour servir plus particulièrement à l'usage du bureau du protonotaire.

57. La principale partie de l'ouvrage de ce bureau se compose d'enquêtes faites, durant la saison de navigation, lorsque la flotte est dans le port, au sujet de querelles survenant entre les maîtres de navires et leurs matelots, et les marins déréglés.

58. Il est d'usage à présent de conduire les matelots, quelquefois les fers aux mains, sous la garde d'un corps de police riveraine, depuis la station de police dans la rue Champlain, à la Basse-Ville, en passant par la côte de la Montagne, et à travers la Place d'Armes jusqu'au palais de justice. Souvent des équipages entiers paraded de cette manière dans les rues, et occupent tout le trottoir.

59. Les Commissaires sont d'avis que l'on devrait abolir une coutume qui est tout à la fois coûteuse au gouvernement, offensante et inconvenante à l'égard des citoyens bien disposés de Québec, et de nature à démoraliser les matelots qui fréquentent le port, et ils recommandent qu'on prenne les dispositions nécessaires pour que les procès des matelots aient lieu devant le magistrat de police, à la Basse-Ville. Si les matelots sont jugés coupables, ils peuvent être envoyés en prison dans la voiture ordinaire, s'ils sont trouvés innocents, cela leur évitera l'affront d'être conduits dans les rues entre deux rangs d'hommes de police, et les citoyens ne seront plus froissés ni incommodés par la rencontre d'escouades d'agents de police escortant des matelots, et suivis par une foule d'hommes et d'enfants oisifs.

(1) M. Prosper Bender est incapable d'aller au bureau.—Voir paragraphe No. 52.

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

60. Le revenu provenant des licences et des droits imposés sur les ventes par encan a attiré la sérieuse attention de la Commission. Il y a 24 districts de revenu, et les revenus perçus s'élevèrent à \$89,982.63, pour la dernière année financière.

Montréal perçoit.....	\$44,963 88
Québec do	15,658 46
Iberville do	3,825 65
Bedford do	3,617 55
Beauharnois do	3,613 03
St. François do	2,735 77
	\$74,414 34

Les 18 autres districts ne retirent que..... \$15,568 29

61. Nous savons que la population et l'étendue du territoire, seuls, ne peuvent être adoptés comme une base exacte pour faire l'estimation des perceptions résultant d'une taxe de cette nature, mais assurément, lorsque nous voyons le plus grand comté de la Puissance, le comté de Rimouski, de 150 milles de long, renfermant dans ses limites dix-sept paroisses et une ville, avec des ports très-fréquentés durant la saison de l'été, n'accuser qu'une seule licence d'aubergiste et l'insignifiante somme de \$456.62 comme le revenu total provenant des licences d'auberges, de magasins, de ventes à l'encan et de colporteurs; lorsque nous considérons que dix-huit districts, comprenant St. Hyacinthe, Trois-Rivières, Kamouraska, ne donnent que \$15,568.29, nous sommes forcés de conclure qu'il y a quelque chose de radicalement vicieux soit dans la loi elle-même, soit dans la manière de l'exécuter.

62. Nous avons minutieusement inspecté les bureaux du revenu à Montréal et à Québec, et nous sommes convaincus que l'ouvrage est aussi bien fait dans ces cités qu'il peut l'être dans l'état actuel de la législation.

Nous avons trouvé les livres et les comptes, dans les deux bureaux, bien tenus et dans le style propre aux affaires. Les percepteurs à Montréal et à Québec sont également percepteurs du revenu de l'Intérieur pour la Puissance du Canada, et, conséquemment, ils ont le grand avantage d'une pratique et d'une expérience suivies dans l'accomplissement de leurs devoirs.

63. Nous sommes d'opinion que le gouvernement sera largement récompensé par une augmentation considérable dans le revenu, du moindre soin qu'il voudra prendre pour s'assurer une meilleure perception des droits sur les licences et les ventes à l'encan, et que cet accroissement prévu sera principalement tiré des dix-huit districts que nous avons signalés plus haut comme ne produisant actuellement que si peu; et avec cette manière d'envisager les choses, nous proposons :

Premièrement.—Que les différentes lois, aujourd'hui en nombre si considérable, qui ont trait à la perception des droits de licence et d'encan, soient refondues et amendées.

Secondement.—Que des Inspecteurs compétents par l'expérience et la connaissance générale qu'ils ont des affaires du revenu de l'Intérieur, soient nommés à l'effet d'examiner, de temps à autres, les divers bureaux, et de fournir à l'honorable Trésorier un rapport sur les livres de comptes tenus par les percepteurs, et aussi sur la situation générale des affaires du bureau dans chaque district. Là où l'on jugera qu'il est nécessaire de donner des directions pour l'interprétation de la loi, ou la manière de tenir les livres, les inspecteurs pourraient les fournir sur les lieux mêmes.

Troisièmement.—Nous recommandons d'accorder aux percepteurs une indemnité pour frais de voyage, de \$4.00 par jour, qui n'excèdera pas \$100.00 par année,

les percepteurs étant tenus de fournir tous les six mois un rapport assermenté du jour, de la date et de la localité visitée. Ce rapport pourrait être fait sujet à l'examen des inspecteurs, et son exactitude vérifiée.

64. Une connaissance approfondie de chaque localité dans la Division est, selon nous, absolument nécessaire pour le recouvrement régulier des droits, mais on ne peut arriver à ce résultat que par une visite à chaque paroisse, et le percepteur n'est pas autorisé par l'indemnité actuelle de \$40.00 par année, pour frais de voyage, à encourir cette dépense qui serait presque entièrement payée de sa poche. Les percepteurs, de cette manière, sauraient où mettre la main sur les débitants de liqueurs spiritueuses, non licenciées, et ayant par devers eux une collection de formules de poursuites et de blancs de mandats, ils pourraient eux-mêmes et sans l'assistance d'avocats, amener les délinquants devant les juges de paix.

65. La perception des droits de licences et d'encans du revenu de l'Intérieur, est régie par les lois suivantes, savoir :

Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Chap. 5.—“ Acte concernant les droits imposés sur les ventes par encan.”

Chap. 6.—“ Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.”

Chap. 7.—“ Acte concernant le droit imposé sur les colporteurs et porte-cassettes.”

Chap. 8.—“ Acte concernant le droit imposé sur les tables de billard.”

Statuts Refondus du Canada.

Chap. 61.—“ Acte concernant les prêteurs sur gages.”

Statuts du Canada.

27 et 28 Vict., chap. 18.—“ Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes, etc.”

29 et 30 Vict., chaps. 32 et 35.—“ Acte pour amender l'Acte Municipal du Bas-Canada.”

“ Acte pour amender la section neuf du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs onivrantes.”

Province de Québec.

32 Vict., chap. 24.—“ Acte pour amender la loi concernant les aubergistes, colporteurs, porte-cassettes et les tables de billard.”

Nous soumettons à l'examen les amendements que, dans notre opinion, il serait à propos de faire à ces différentes lois, dans le cas où elles seraient refondues, suivant notre recommandation.

Chap. 5, S. R. B. C.—“ Acte concernant les droits imposés sur les ventes par encan.”

Les ventes, dans les districts ruraux, sans but commercial, ne devraient pas être exemptes de droits, comme elles le sont par le paragraphe 3 de la section 1re.

Section 2, paragraphe 2. “ La durée de la licence sera d'une année.”

Ces licences, aussi bien que les autres licences d'auberge, devraient être accordées de manière à expirer au même jour et à la même date, disons le 1er de mai. On éviterait par là la confusion, et la régularité serait établie; on pourrait allouer quelque chose, disons \$2,00 par mois, aux porteurs actuels de licences, pour la période

de temps interrompue, et tous les percepteurs devraient être obligés de publier une fois par année, le premier d'août, une liste de toutes les personnes licenciées qui tiennent auberge, en sorte que celles qui ne seraient pas munies de licence pourraient de cette manière être immédiatement connues et condamnées à l'amende.

Section 3.—“ Formalités à observer avant l'octroi de la licence.”

Le montant du cautionnement, \$2000.00, semble être haut en certaines circonstances. L'on suggère qu'une somme assez forte pour couvrir le montant estimé du droit payable dans trois mois, serait amplement suffisante, mais ne devant pas être moindre que \$250.00 en aucun cas, ni plus élevée que \$2000.00.

On pourrait exiger des cautions qu'elles se qualifient par affidavit à être reçu devant le percepteur du revenu de l'Intérieur.

Section 5.—“ Etats trimestriels des marchandises vendues, qui seront faits par chaque encanteur.”

Les encanteurs devraient être obligés de tenir des livres de ventes, d'après une méthode qui sera établie par le Trésorier de la province, pour être soumis à l'examen du percepteur ou de l'inspecteur; et les commissaires sont d'avis que, dans les cas où il n'y a pas eu de ventes de faites durant quelque période trimestrielle, l'encanteur soit tenu de donner un affidavit à cette fin et de fournir au percepteur du revenu de l'Intérieur, dans les dix jours alloués pour faire ces états, un rapport constatant que rien n'a été vendu. Et nous recommandons que le serment ou l'affirmation soient faits devant le percepteur du revenu de l'Intérieur, qui devrait être autorisé à poser telles questions qu'il jugerait à propos de faire relativement à la fidélité du compte produit.

Section 6.—“ Amende contre les encanteurs qui refusent de donner tel état.”

La pénalité de \$400.00 semble être élevée pour le retard apporté à la reddition du compte des ventes, et probablement fait manquer l'objet que l'on a en vue; une légère amende de \$5.00 pour chaque jour de délai pourrait être imposée, mais si le temps écoulé dépasse le terme de 30 jours, alors d'amende de \$400.00 pourrait être rendue exécutoire.

Section 7.—“ Amendé contre la personne qui agit comme encanteur sans licence.”

Quelqu'autre mode plus facile pour obtenir une conviction semble être nécessaire. Sous le régime actuel, il faut de toute nécessité faire la preuve d'une vente par encan, mais, dans la pratique, on voit qu'il n'est personne qui veuille, sans récompense, donner l'information demandée. C'est pourquoi nous proposons que la pénalité soit réduite à pas moins de \$150.00, ni plus élevée que \$400.00, à la discrétion de la cour ou du juge chargé du prononcé de la conviction. Aussi, qu'un tiers de cette amende appartienne au dénonciateur, un tiers au percepteur du revenu, en sa qualité de poursuivant, et le dernier tiers au Trésorier de la province; s'il n'y a pas de dénonciateur, deux tiers devront être payés à la province. En rapport avec cette division de l'amende ou de la pénalité, nous pensons que le mode qui a été précédemment suivi est tout-à-fait injuste pour le gouvernement, en ce que les frais à encourir pour obtenir la conviction sont tous portés au compte du gouvernement, tandis que le dénonciateur et le percepteur touchent leur part franche de toute charge. Nous pensons que toutes les amendes et pénalités devraient être divisées entre chaque partie intéressée, mais qu'une répartition devrait avoir lieu après que les frais ont été déduits.

De plus, que toute annonce de vente par encan, insérée dans un journal ou sur une affiche de vente, fasse preuve *prima facie* de la vente par encan; et aussi que toute enseigne, imprimé ou écrit, dans la maison ou les dépendances de la personne, indiquant qu'elle agit comme encanteur, rende cette personne également passible de l'amende, si elle n'est pas licenciée.

Chap. 6, S. R. B. C.—“Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.”

Toutes les licences, d'après ce qui a déjà été dit, devraient expirer le même jour, savoir : le premier de mai de chaque année.

La Commission a appris du percepteur du revenu de l'Intérieur à Québec, que des débitants de liqueurs enivrantes, non licenciés, et pour ce fait, condamnés à l'amende, se prévalent du privilège de la loi, en présentant une requête pour l'émission d'un bref de *certiorari*, afin de se soustraire à l'exécution du jugement; par ce moyen ils obtiennent du délai, laissent la ville ou la campagne, et il en résulte une perte considérable pour le revenu. Ils peuvent renouveler ce mode de procéder six mois de suite, vu qu'il n'y a rien pour les en empêcher; c'est pourquoi, nous sommes d'opinion qu'on devrait leur dénier le droit de se servir du bref de *certiorari*. Nous recommandons aussi, que dans les poursuites de cette nature, les mandats d'amener soient exécutés dans les 24 ou les 48 heures qui précèdent immédiatement le procès, pour la raison que les témoins sommés par subpoena de comparaître pour déposer contre les débitants de liqueurs enivrantes, non-licenciés, sont empêchés de le faire par les défendeurs eux-mêmes, soit par des menaces ou par l'offre d'argent; l'action peut ainsi être renvoyée et les frais retombent sur le gouvernement.

Les défendeurs subornent les témoins ainsi assignés et les incitent à laisser la ville ou la campagne, et il devient alors nécessaire d'émettre des mandats d'amener contre ces témoins, que très-souvent on ne peut trouver à temps, parce que ces mandats ne peuvent être exécutés avant le jour fixé pour le procès.

68. Chap. 7, S. R. B. C.—“Acte concernant le droit imposé sur les colporteurs et porte-cassettes.”

Ces licences devraient aussi expirer le premier jour de mai de chaque année, et un délai de trente jours devrait être accordé pour les renouveler, vu que les personnes qui les prennent sont souvent absentes.

La section 8 de cet acte devrait aussi être amendée de manière à donner au percepteur du revenu le pouvoir qui est conféré à tout officier de milice, constable ou officier de la paix, “d'arrêter et de détenir tout colporteur, porte-cassette, petit-marchand ou autre personne trafiquant de la manière spécifiée dans l'acte, ou trouvé dans l'acte de trafiquer sans licence, ou qui étant trouvé dans l'acte de trafiquer, refuse ou néglige de produire une licence après en avoir été requis pendant un délai raisonnable.”

Le paragraphe 2, de la section 17—“Emploi des droits,” devrait être amendé dans le sens de la recommandation que nous en avons déjà faite.

69. Chap. 8, S. R. B. C.—“Acte concernant le droit imposé sur les tables de billard.”

Section 2.—Il ne semble pas raisonnable d'obliger la personne qui tient une table de billard de renouveler sa licence ayant que cette dernière ne soit expirée, et nous pensons que cette section pourrait être amendée, en accordant cinq jours de délai après l'expiration de la licence, avant que la pénalité ne soit encourue.

Il est inutile de répéter les remarques que nous avons déjà faites sur l'à-propos de fixer le premier de mai de chaque année, comme le jour où devraient expirer ces licences, ainsi que toutes les autres licences.

Le paragraphe 2 de la section 3.—Cette section pourvoit à ce que l'obligation ou le cautionnement soit donné devant les juges de paix, en Cours de Sessions de Quartier. Nous croyons que ceci est une condition propre à produire de graves inconvénients, et de nature à causer beaucoup de retard, et nous sommes d'avis que l'obligation ou le cautionnement devrait être exécuté, en tout temps, devant le juge des Sessions de la Paix, ou en présence de deux juges de paix, ou du percepteur du revenu de l'Intérieur.

Nous recommandons de plus que tout avis, enseigne, tableau ou imprimé qui se trouvera dans, sur ou près de la maison, indiquant qu'on y tient une table de billard, soit pris et considéré comme une preuve de la tenue de ce billard, en rendant la personne passible des pénalités qu'encourent ceux qui n'ont pas de licence.

70. Chap. 61, S. R. C.—“ Acte concernant les prêteurs sur gages et les prêts sur gages.”

Section 2.—Cette section impose une amende de \$200, mais comme aucune partie ne profite au dénonciateur ou poursuivant, la conséquence est que la Commission n'a pas pu découvrir une seule poursuite qui ait été intentée depuis que l'acte est devenu en force. Nous sommes par conséquent d'opinion que $\frac{1}{3}$ de la pénalité devrait être stipulée payable au dénonciateur, $\frac{1}{3}$ au percepteur, en sa qualité de poursuivant, et $\frac{1}{3}$ au Trésorier de la province, en faisant toujours la déduction préalable des frais encourus pour obtenir la conviction.

La section 3 prescrit que les droits seront versés entre les mains du percepteur des douanes, le plus près de la résidence du prêteur sur gages, au lieu du percepteur du revenu; ceci est évidemment une erreur de clerc, qui nécessite un amendement.

Province de Québec.

71. 32 Vict., chap. 24.—La section 3 amendant les S. R. B. C., chap. 6.—Sec. 36, devrait être amendée en l'annulant et rétablissant la clause telle qu'elle existait dans les S. R. du B. C.

FONDS DE RETRAITE.

72. Cette partie des instructions renfermées dans notre Commission, nous engageant à nous enquerir de la possibilité d'établir un système, ou de tous autres moyens qui pourraient être pris pour créer, sur une base économique, un fonds de pensions de retraite pour les employés publics, âgés ou invalides, a attiré notre plus vive et notre plus sérieuse attention.

Le gouvernement de la Province de Québec s'est donné beaucoup de peine pour réduire les départements du service civil en un système parfaitement défini et pour leur donner un caractère de permanence bien établie; on a pris soin que les grands intérêts du pays fussent administrés par des employés jugés être compétents pour le poste de confiance qu'ils occupent, on leur faisant subir un examen à fond avant leur admission dans le service civil. Une autre garantie de l'efficacité du service, réside dans la certitude qu'ont les employés d'être promus avec le temps, en récompense de l'attention et de l'assiduité qu'ils mettront à remplir fidèlement leurs devoirs.

Ainsi la loi pourvoit efficacement au mode que doivent suivre les employés pour entrer dans le service public, aussi bien qu'à la manière dont les affaires doivent être transigées par la personne admise à titre d'employé public.

Mais il ne semble pas y avoir de dispositions avisant aux mesures à prendre pour se retirer du service, ni aucun arrangement de fait qui pourvoie à la retraite de ces employés devenus incapables d'exercer leurs fonctions. En l'absence d'un arrangement de cette nature, il est difficile de dire que l'organisation des Départements du service civil soit parfaite. L'humanité la plus ordinaire défend de jeter sur le pavé et d'abandonner, sans secours aucun, un homme qui a dépensé sa jeunesse et usé sa santé au service du gouvernement; et la conséquence inévitable est la coutume qui s'est établie de retenir dans le service ceux qui sont ainsi devenus incapables de remplir leurs devoirs, en continuant le paiement de leurs salaires en entier: pratique excessivement coûteuse et très-peu satisfaisante, à laquelle, selon nous, il faudrait remédier en prenant les mesures nécessaires pour former un fonds de pensions de retraite en faveur de cette classe d'employés publics.

73. Nous avons déjà émis l'opinion que les salaires présentement accordés aux employés publics sont très-modérés, tellement modérés que nous ne croyons pas qu'il soit possible d'exercer une retenue sur les traitements des titulaires actuels pour contribuer à la formation d'une caisse de retraite. Il faut aussi considérer l'avantage immédiat et certain que le gouvernement retirera par l'adoption d'un système pourvoyant à la retraite des employés publics, âgés et infirmes,—si des officiers incapables de remplir leurs devoirs, ou dont les services ne sont plus requis, recevant aujourd'hui tout leur traitement, peuvent se retirer avec une allocation annuelle réduite. La différence entre le montant de la pension de retraite et le traitement d'activité, sera autant d'argent d'épargné de suite par le gouvernement, lors de l'admission à la retraite, si l'emploi est laissé vacant, chose que, dans le moment actuel, on se trouvera en mesure d'effectuer en bien des cas. Il ne serait ni raisonnable ni juste d'exiger une contribution des employés actuels pour servir à payer la pension de retraite qui serait aujourd'hui accordée à cette classe d'officiers ; les employés pourraient tout aussi bien être appelés à contribuer aux salaires actuels. Si le gouvernement épargne la différence que nous avons indiquée plus haut, et qu'en même temps il ajoute à l'efficacité du service, c'est là une bonne et suffisante raison pour établir un fonds de retraite. On est loin de pouvoir affirmer que les employés actuels aient le moindre intérêt à désirer un arrangement qui modifie à leur désavantage la pratique existante, en ne leur laissant qu'une partie de leur traitement au lieu du montant entier qu'ils reçoivent sous le régime actuel.

76. Nous recommandons qu'il soit adopté des mesures législatives pourvoyant : Premièrement,—à une déduction de trois pour cent sur toute augmentation de salaire accordée aux employés actuels du service civil, et à une déduction équivalente sur les traitements attachés à toutes les nominations aux emplois qui seront faites dans la suite, pour être appliquées à la formation d'un fonds de pensions de retraite. Secondement, — à la retraite des employés publics occupant des charges permanentes, de soixante ans d'âge, avec une allocation annuelle, après dix ans de service effectif, de quinze-seizièmes du montant du salaire dont ils ont joui pendant les trois années qui ont précédé la date de leur admission à la retraite, et à ce que cette pension s'accroisse d'un soixantième de ce traitement pour chaque année additionnelle de service effectif au-dessus de ces dix ans, jusqu'à ce que le terme de quarante ans de service ait été atteint, époque à laquelle le maximum de la retraite n'excèdera pas les quarante-soixantièmes du traitement.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

J. W. DUNSCOMB,
Président.

F. VÉZINA,
GASPARD DROLET.

Québec, 13 mai 1870.

(No 76)

REPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative, en date du 3 avril 1884, demandant qu'il soit mis devant la chambre :

1. Copies des rapports, lettres, recommandations, suggestions, etc., etc., des commissaires nommés l'an dernier pour faire une enquête générale et complète sur l'organisation de tous les départements publics ou d'aucun d'eux.
2. Copies des ordres en conseil, rapports ou ordres des départements renvoyant, destituant ou mettant à la retraite certains employés publics depuis la date de telle commission.
3. Liste complète de tels employés, faisant voir leur âge, leur salaire, la date de leur entrée de leur démission et de leur occupation, distinguant ceux qui ont été réintégrés depuis dans le service d'une manière permanente ou temporaire, faisant voir leur nouvelle occupation et leur nouveau salaire avec la date de leur entrée.
4. Copies des ordres en conseil recommandant la diminution des allocations, aux institutions de charité, avec copies des correspondances échangées et des pétitions faites à cet égard.

Par ordre,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire, }
Québec, 24 avril 1884. }

COMMISSION DU SERVICE PUBLIC.

Québec, 23 juin 1883.

L'honorable J. A. MOUSSEAU,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des documents qui pourront vous faire connaître le résultat des décisions que la Commission du Service Public a prise jusqu'à ce jour et qui serviront de base à son rapport final. Ces documents consistent :

1. Dans une liste des employés permanents dont le gouvernement pourrait se dispenser sans nuire à l'efficacité du Service Civil.

2. Dans une liste des employés permanents dont les salaires ne sont pas en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir.

3. Dans une liste des surnuméraires occupant des positions qu'il est nécessaire de remplir par les mêmes personnes ou par d'autres pour le bon fonctionnement du gouvernement civil.

4. Dans une liste des messagers qui sont employés actuellement et de ceux qui sont requis dans chaque département.

M. Drolet qui a concouru dans chacune de ces décisions prises par la commission, s'oppose maintenant à leur mise à exécution immédiate pour des motifs qu'il vous expliquera dans une lettre à cet effet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

L. TELLIER,
Président.

SERVICE CIVIL.

Liste des employés permanents dont le gouvernement pourrait se dispenser sans nuire à l'efficacité du service civil.

O. J. J. Fortier.....	\$ 700 00
E. J. Duchesnay.....	900 00
T. T. Nesbitt.....	1000 00
J. F. Dubreuil.....	2000 00
C. J. Burroughs.....	900 00
L. L. Rivard.....	1800 00
Arthur Faucher.....	800 00
P. T. Chartier.....	650 00
J. E. Ouimet.....	600 00
John Langelier, ou L. J. A. Bernier, ou } deux sur trois.....	2300 00
J. M. Mackay, L. H. B. Garneau, ou }	1200 00
L. F. Berthelot,	
G. A. Varin devrait être transféré à Montréal	1300 00
J. B. Derome qui a succédé à P. Gauvreau avec un salaire de \$1600 ne devrait pas être remplacé	1500 00
L. Devisme, arrivant vacance.....	1400 00
E. Trudelle ou Ths Maloney.....	800 00

N. B.—Aucune des augmentations de salaire portées dans le budget pour l'exercice de 1883-84 ne doit être accordée. Cependant la commission croit devoir recommander une augmentation de \$100.00 en faveur de M. D'Eschambault.

(Signé),

“

“

LOUIS TELLIER,

A. A. STEVENSON,

GASPARD DROLET, réserve faite

tant qu'à la mise à exécution immédiate du rapport.

Commission du Service Public.

Québec, 23 juin 1883.

SERVICE CIVIL.

Liste des employés permanents dont les salaires ne sont pas en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir.

G. A. Grenier.....	\$1600 au lieu de \$1000 à \$1200
P. T. L. Normandin.....	1000 “ 600 à 800
S. W. Colfer.....	1600 “ 1000 à 1200
G. Ouimet.....	1000 “ 600 à 800
J. T. Harrower.....	1100 “ 800 à 1000

P. E. Duval.....	1100	“	600 à 800
N. A. Giard.....	1170	“	1000 à 1200
E. A. Evanturel.....	1100	“	800 à 1000
T. Chassé.....	1400	“	1000 à 1200
Ths Morkill.....	1400	“	1000 à 1200
J. N. Froulx.....	1550	“	800 à 1000
J. V. Gale.....	1800	“	1400 à 1600
A. C. Guilbault.....	1200	“	800 à 1000
J. B. C. Hébert.....	850	“	600 à 800
H. A. Turgeon.....	1200	“	800 à 1000
T. Alf. Trudelle.....	900	“	600 à 800
P. DeCazes.....	1200	“	800 à 1000
F. H. Couillard.....	1200	“	800 à 1000
C. F. Langlois.....	2000	“	1400 à 1600

N. B.—Tous les autres salaires peuvent rester au chiffre qu'ils ont aujourd'hui, sauf A. M. F. D'Eschambault \$900 au lieu de \$1000 à \$1200.

(Signé)

LOUIS TELLIER,

“

A. H. STEVENSON,

“

GASPARD DROLET, réserve faite

tant qu'à la mise à l'exécution immédiate du rapport.

Commission du Service Public.

Québec 23 juin 1883.

SERVICE CIVIL

Liste des surnuméraires occupant des positions qu'il est nécessaire de remplir par les mêmes personnes ou autres pour le bon fonctionnement du gouvernement civil :

Félix Campeau.....	avec salaire de \$600 à \$800
F. X. Genest.....	“ “ “
W. Hatch.....	“ “ “
C. O. Lavoie.....	“ “ “
Wm Delany.....	“ “ “
P. Dumais.....	“ “ “

N. B.—M. Campeau ne serait pas nécessaire si la position occupée par son père, O. F. Campeau, qui se fait vieux, était remplie par un homme actif recevant un salaire annuel de huit cents à mille piastres.

Tous les autres surnuméraires actuellement employés dans les départements peuvent être renvoyés.

(Signé)

LOUIS TELLIER,

“

A. H. STEVENSON,

“

GASPARD DROLET, réserve faite

tant qu'à la mise à exécution immédiate du rapport.

Commission du Service Public.

Québec, 23 juin 1883.

SERVICE CIVIL

LISTE DES MESSAGERS

DÉPARTEMENTS.	Noms.	Salaires.	Personnel requis.	
			Hommes	J. garçons.
Conseil Exécutif.....	Olivier Vallée.....	\$ 575	1	
Secrétariat de la Province...	P. Blouin.....	575		
	F. Forget.....	475		
	H. Bourget.....	400		
Régistrare de la Province...	Jean Labrecque.....	575		1
	G. Blanchet.....			
Procureur-Général.....	W. Dubé.....	575		1
Trésor.....	H. Hughes.....	575	1	
	W. Sumner.....	400		
	Geo. Trudcl.....	575	1	
Terres de la Couronne.....	Jos. Caron.....	575	1	
	C. Dumontier.....	550		1
	Jos. Fiset.....	450		1
	Lacasse.....			
Ag. Travaux Publics.....	P. Archambault.....	575	1	
	P. Poirier.....	400		1
	Sylla Côté.....	400		
Instruction Publique.....	A. Doré.....	525	1	
	D. Bittner.....	525		1
	Jos. Blouin.....	400		
Imprimeur de la Reine.....	J. N. Bourré.....	500	1	
Lieutenant-Gouverneur.....	Wm. Lannen.....	650	9	7

Cette liste ne comprend pas les messagers employés dans le département des chemins de fer.

Le salaire des hommes employés comme messagers devrait être de \$300 à \$500 par année, et celui des garçons de \$150 à \$300.

M. Hughes, à raison de l'importance de sa position et du fait qu'il est employé en dehors des heures du bureau, devrait continuer à recevoir une rémunération *extra* de \$100.00 par année.

(Signé)

LOUIS TELLIER,
A. A. STEVENSON.
GASPARD DROLET.

réserve faite tant qu'à la mise à exécution immédiate du rapport.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, le 28 juin 1883.

No 336.—CONCERNANT LA CHARGE DE DÉPUTÉ DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR SIGNER LES MANDATS D'ARGENT.

L'honorable procureur-général et premier dans un mémoire, en date du 27 juin courant, (1883) recommande, que la commission nommant Joseph A. Defoy, écuyer, Député de Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour signer les mandats d'argent, sous l'autorité de la 28^e section de l'acte du département du Trésor, soit révoquée, et que Gustave Grenier le député Greffier du conseil exécutif soit nommé député du lieutenant-gouverneur, pour le fins ci-dessus mentionnées, à la place de M. Defoy, à dater du 1^{er} de juillet prochain.

L'honorable procureur-général et premier recommande de plus, qu'il soit alloué et payé à M. Grenier une somme annuelle de trois cents piastres comme rémunération de ses services comme député, et qu'il soit aussi alloué et payé une somme annuelle de cent piastres à M. P. L. T. Normandin, comme rémunération de ses services comme gardien des archives et pour tenir le registre des mandats pour la dépense des argents publics, lesquelles dites sommes seront prises sur l'item 12 de la cédule 13 de l'acte 46 Vict., chap. 10 ; formant un total de quatre cent piastres compris dans cet item, comme député du lieutenant-gouverneur, chargé de signer les mandats concernant la dépense des argents publics.

Certifié,

J. A. DEFOY

G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 28 juin 1883.

No 237.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF.

L'honorable procureur-général et premier de la province, dans un rapport, en date du 27 de juin courant, expose que vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête sur le service public, et en faire rapport, et pour mettre à exécution les recommandations concernant le département du conseil Exécutif, que les traitements suivants soient payés aux employés formant le personnel du département, à dater du premier de juillet prochain :

Gustave Grenier.....	\$1 200
P. L. T. Normandin.....	800

et que les services de O. J. J. Fortier ne soient plus requis, à dater du premier de juillet prochain, vu qu'il a été ordonné de réduire le nombre d'employés et que cette réduction peut se faire sans préjudice au service public.

L'honorable procureur-général et premier recommande de plus, qu'une gratification de trois mois de salaire soit faite à M. Fortier et que l'assistant procureur général Joseph A. DeFoy, écuyer, continue à agir comme greffier du Conseil Exécutif, sans rémunération additionnelle.

Certifié,

J. A. DEFOY,
G. C. E.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 28 juin 1883.

No 238.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'honorable procureur-général, dans un mémoire en date du vingt-sept juin courant (1883) ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises au sujet du département du procureur-général ;

Recommande que les traitements suivants soient payés, à dater du 1er juillet prochain, aux commis formant le personnel du département :

Henri Delagrave.....	\$1,200 00
Gustave Ouimet.....	800 00

L'honorable procureur-général recommande, en outre, que la charge de commis spécial occupée par J. F. Dubreuil, aux appointements de \$2,000.00, et devenue vacante par la nomination de cet employé au poste de député-shérif du district de Montréal, soit abolie.

Certifié,

JOSEPH A. DEFOY,
G. C. E.

A l'honorable Secrétaire
de la province, etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 28 juin 1883.

No 239.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

L'honorable trésorier de la province, dans un rapport en date du 27 juin courant (1883) ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises au sujet du département du Trésor ;

Recommande que les traitements suivants soient payés, à dater du 1er juillet prochain, aux commis formant le personnel du département du Trésor, y compris le bureau de l'Auditeur :

Henry Hemming.....	\$1,600
S. H. Holt.....	1,150
J. T. Harrower.....	1,000
T. A. Poston.....	1,000
T. C. Waugh.....	1,000
P. E. Duval.....	800
A. Brosnan.....	800
David Rae.....	800
F. D. Timms.....	1,600
I. R. Nelson.....	1,300
N. A. Giard.....	1,200
E. A. Evanturel.....	1,000
C. J. Burroughs.....	750
F. Laroche.....	750

Que les services de Joseph G. Drolet ne soient plus requis à dater du 1er juillet prochain.

En recommandant que les services de M. Drolet ne soient plus requis l'honorable trésorier désire constater que, pendant la durée de son emploi, ce fonctionnaire a bien et fidèlement accompli les travaux qui lui ont été confiés et que sa révocation est due seulement à ce qu'on a demandé une réduction du personnel qui pourrait se faire sans nuire à l'expédition du service et à ce que M. Drolet était l'employé le moins ancien du département.

L'honorable trésorier recommande de plus que M. Drolet reçoive, à titre de gratification, trois mois de traitement.

Certifié,

(Signé,)

JOS. A. DEFOY,

G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé le 28 juin 1883.

No 240.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

L'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics, dans un rapport en date du 27 juin (1883) ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises au sujet du département de l'agriculture et des travaux publics ;

Recommande que M. A. C. Guilbault soit nommé commis de quatrième classe avec un traitement annuel de \$1000 ;

Que J. B. C. Hébert soit nommé commis de cinquième classe, avec un traitement annuel de \$800 ;

Que H. A. Turgeon soit nommé commis de quatrième classe, avec un traitement annuel de \$1000 ;

Que T. A. Trudel soit nommé commis de cinquième classe avec un traitement annuel de \$800 ;

Que les services de P. T. Chartier ne soient plus requis à dater du premier juillet prochain et qu'il lui soit accordé une gratification de trois mois de traitement ;

Que, à partir du 1er juillet 1883, le personnel du département soit comme il suit :

E. Gagnon.....	\$1400
J. B. Derome.....	1600
P. M. Partridge.....	1600
A. M. F. Deschambault.....	900
A. C. Guilbault.....	1000
J. B. C. Hébert... ..	800
L. N. Fontaine.....	1200
H. A. Turgeon.....	1000
J. Côté.....	800
E. A. Barnard.....	1600
J. O. Méthot.....	800
P. Cousin.....	1000
T. A. Trudel.....	800
T. E. Gauvreau.....	800

Certifié,

(Signé)

JOS. A. DEFOY,

G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 27 juin 1883, approuvé le 28 juin 1883.

No 241.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE ET RÉGISTRAlRE
DE LA PROVINCE

L'honorable secrétaire et registraire de la province, dans un mémoire en date du 27 juin 1883 ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises au sujet du département du secrétaire et registraire de la province ;

Recommande que M. G. W. Colfer soit nommé commis de troisième classe, avec un traitement annuel de 1200 ;

Que les services de MM. E. J. Duchesnay et T. T. Nesbitt ne soient plus requis à partir du premier juillet prochain, et qu'il soit accordé à ces deux officiers une gratification de trois mois de traitement ;

Que les services de MM. J. A. Mackay et L. J. A. Bernier, employés dans le bureau du registraire de la province, ne soient plus requis à dater du premier juillet prochain, et qu'il soit accordé à ces deux employés, une gratification de trois mois de traitement ;

Que le personnel des deux départements soit, à partir du premier juillet prochain, comme suit :

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

G. W. Colfer.....	\$1200
O. F. Campeau.....	1000
J. O. Laurin.....	900
C. Leblanc.....	1000
C. E. Deschamps.....	900

BUREAU DU RÉGISTRAlRE.

John Langelier.....	\$1200
E. Poitras.....	800
H. Roy.....	800

Certifié,

(Signé)

JOS. A. DEFOY,
G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 28 juin 1883.

No 242.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'honorable secrétaire de la province, dans un mémoire en date du vingt-sept juin courant, (1883) recommande, dans le but de mettre à

effet les suggestions contenues dans le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des réformes à faire dans le service public, que le salaire de P. de Cazes soit réduit à \$1,000.00 et que le salaire de F. X. Couillard soit aussi réduit à \$1,000.00 par année; Que J. E. Ouimet soit notifié qu'après le premier juillet prochain, ses services ne seront plus requis et qu'il lui soit payé une indemnité équivalant à trois mois de traitement; Qu'à compter du premier juillet prochain, le personnel des commis du département de l'Instruction Publique, et leurs traitements annuels soient fixés comme suit :

J. H. Richardson.....	\$1,600 00
L. Devisme.....	1,400 00
P. de Cazes.....	1,000 00
F. X. Couillard.....	1,000 00
Louis Lefebvre.....	800 00
L. J. Prégen.....	1,000 00
R. Lamontagne.....	600 00
J. Prévost.....	660 00

Certifié,

(Signé), JOS. A. DEFOY,
Greff. Cons. Ex.

A l'honorable Secrétaire
de la Province, etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 27 juin 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 28 juin 1883.

No 243.—CONCERNANT LE BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

L'honorable secrétaire de la province dans un mémoire en date du vingt-sept juin courant (1883) recommande, sur le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des réformes à faire dans le service public et dans le but de mettre à exécution leurs suggestions au sujet du bureau de l'Imprimeur de la Reine, que les salaires suivants soient payés aux employés de ce bureau à compter du premier juillet prochain.

C. F. Langlois.....	\$1,600
C. Pageau.....	1,000
Edouard Trudel.....	800

Que M. T. H. Maloney soit averti que ses services ne seront plus requis après le premier juillet prochain, et qu'une gratification équivalant à trois mois de traitement lui soit payée.

Certifié,

JOS. A. DEFOY,
Greff. Cons. Ex.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 28 juin 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 28 juin 1883.

No 244.—CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA
COURONNE

L'honorable commissaire des terres de la Couronne, dans un rapport, en date du vingt-huit juin 1883 ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises au sujet du département des terres de la Couronne ;

Recommande que L. F. Berthelot, commis au dépôt de la papeterie, soit mis à la retraite, en vertu de l'acte 40 Vict., chap. 10 et que L. H. B. Garneau remplisse à l'avenir les fonctions qu'exerçait M. Berthelot, en même temps que celle de sous-régistrare, lorsqu'il y aura lieu ;

Que L. D. Lemoine ait exclusivement la surintendance des ventes de la section est.

Que L. L. Rivard ait exclusivement l'administration des seigneuries et du domaine de la Couronne dans la province, en même temps que celle des lots de grève, et qu'il soit chargé, en outre, de faire rapport au commissaire et, en l'absence de ce dernier, au sous-commissaire, sur toutes les questions de droit afin de décider s'il y a lieu de soumettre ces questions au procureur général ;

Que G. A. Varin, actuellement employé à la branche du cadastrage, soit transféré à Montréal pour aider à la direction du cadastre en cet endroit ;

Que J. A. Genest, actuellement surnuméraire, soit nommé commis permanent de cinquième classe, au traitement annuel de six cents piastres ;

Que P. Dumais, actuellement surnuméraire, soit nommé commis permanent de cinquième classe, au traitement annuel de six cents piastres ;

Que J. Rinfret, actuellement commis surnuméraire, soit nommé messenger permanent au traitement annuel de trois cents piastres ;

Que les employés suivants, dont les services ne sont plus requis, reçoivent une gratification de trois mois de traitement, savoir : A. Morissette, W. H. Hatch, W. Delaney, A. Potvin, Joseph Grenier, A. Lacasse et J. Kelley ; ce dernier, toutefois ne devra recevoir qu'un mois de traitement ;

Que, à partir du premier juillet prochain (1883), la paye des commis et autres employés du département soit dans la proportion suivante :

J. V. Gale.....	\$1600
L. L. Rivard.....	1600
W. E. Collins.....	1600
Alfred Paré.....	1600
L. D. Lemoine.....	1600
C. E. Gauvin.....	1400
Jules Taché.....	1400
J. M. Lachaine.....	1400
D. C. Mackedie.....	1300
G. A. Varin.....	1300
F. Chassé.....	1200

Thos. Morkill.....	1200
P. M. A. Genest.....	1100
H. O. Sullivan.....	1050
D. C. Morency.....	1000
J. N. Proulx.....	1000
J. E. Lepage.....	1000
V. Derome.....	1000
E. A. Sutton.....	1000
C. Chartré.....	900
J. N. Turcotte.....	850
F. Kerouack.....	800
Paul Picard.....	800
L. H. B. Garneau.....	750
L. N. Dufresne.....	730
C. A. Parent.....	700
J. P. Morin.....	700
Arthur Faucher.....	600
F. X. Genest.....	600
C. O. Lavoie.....	600
P. Dumais.....	600
G. Rinfret.....	300

Certifié,

(Signé)

Jos. A. DEFOY,

G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 28 juin 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 28 juin 1883.

No 245. CONCERNANT CERTAINS COMMIS SURNUMÉRAIRES

L'Honorable Trésorier de la Province, dans un rapport en date du vingt-huit juin courant (1883) ;

Vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur le service public ;

Dans le but de mettre à effet les conclusions prises dans ce rapport ;

Recommande que les services des commis surnuméraires suivants ne soient plus requis, à dater du premier juillet prochain (1883), et qu'une gratification de trois mois de traitement soit accordée à chacun d'eux, sauf James Kelly, qui ne devra recevoir qu'un mois de traitement :

RÉGISTRAIRE DE LA PROVINCE

T. P. Bédard, gratification.....	\$180
J. A. Bégin, ".....	150
J. L. Mercier, ".....	150
A. T. Lewis, ".....	150
George Guay, ".....	150

 AGRICULTURE ET TRAVAUX PUBLICS

Thos Sheehan, gratification.....	\$180
G. de la Porte, ".....	180
J. B. Gosselin, ".....	180

INSTRUCTION PUBLIQUE

L. E. Frenette, gratification.....	\$150
------------------------------------	-------

TERRES DE LA COURONNE

A. Morissette, gratification.....	\$150
W. H. Hatch, ".....	180
W. Delaney, ".....	180
Jas Kelly, ".....	60
A. Potvin, ".....	117
Jos. Grenier, ".....	150
A. Rhéaume, ".....	180

CHEMINS DE FER

M. J. Murphy, gratification.....	\$250
Chs Huot, ".....	195
Napoléon Langlois, ".....	180

Total.....\$3112

Certifié,

(Signé)

 JOS. A. DEFOY,
 G. C. E.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 28 juin 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 30 juin 1883.

No 257.—CONCERNANT LES MESSAGERS EMPLOYÉS DANS LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS DU SERVICE CIVIL

L'honorable trésorier de la Province dans un mémoire en date du 28 juin courant, (1883) recommande, vu le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir du service civil et dans le but de donner suite aux recommandations y contenus, quant aux messagers employés dans les différents départements du service civil, qu'à compter du 1er juillet prochain les personnes ci-après nommés soient employées comme messagers avec les salaires mentionnées à la suite de leurs noms, savoir :

DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

O. Vallée.....	\$500 00
----------------	----------

 DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL

W. Dubé.....\$500 00

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE ET RÉGISTRARE

P. Blouin.....\$500 00

F. Forget..... 400 00

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE

J. Caron.....\$400 00

C. Dumontier..... 500 00

Jos. Fiset..... 400 00

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

Geo. Trudel.....\$400 00

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET TRAVAUX PUBLICS

P. Archambault.. \$500 00

P. Poirier..... 400 00

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET TRAVAUX PUBLICS

(Branche des chemins de fer.)

Sylla Côté.....\$400 00

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A. Doré.....\$450 00

Jos. Blouin..... 350 00

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE

J. N. Bourré.....\$500 00

Sans autre rémunération.

Que les messagers H. Bourget, G. Blanchet, A. Lacasse, D. Bitner et J. Veronneau soient avertis que leurs services ne seront plus requis après le 1er juillet prochain, et qu'une gratification équivalente à trois mois de salaire leur soit payée.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,

G. C. E.

A l'honorable

Secrétaire de la Province,

Etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 4 juillet 1883, approuvé par le Lieutenant-gouverneur, le 4 juillet 1883.

No 260.—CONCERNANT E. G. F. MACKAY COMMIS SURNUMÉRAIRE EMPLOYÉ
DANS LE BUREAU DU RÉGISTRARE DE LA PROVINCE

L'honorable trésorier de la province, dans un mémoire en date du quatre de juillet courant, 1883, vu le rapport des commissaires nommés pour faire une enquête sur le service public de la Province, dans le but de mettre à effet la recommandation de la commission au sujet de E. G. F. Mackay, commis surnuméraire employé dans le bureau du registraire de la Province, dont il n'a pas été fait mention par inadvertance, dans l'ordre en conseil 245, en date du vingt-huitième jour de juin dernier, (1883), recommande que ses services ne soient plus dorénavant requis, à dater du premier jour de juillet courant, et qu'une gratification de cent quatre-vingts piastres \$180, lui soit payée.

Certifié,

JOS. A. DEFOY.

G. C. E.

A l'honorable

Secrétaire de la Province,

Etc., etc., etc.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 21 décembre, 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 22 décembre 1883

CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL PAYÉ à H. T. MACHIN ÉQUIER,
COMME SECRETAIRE DU BUREAU DE LA TRÉSORERIE

L'honorable trésorier de la Province dans un rapport en date du vingtième jour de décembre courant, (1883), expose : que par l'acte de cette province, 46 Vict., chap. 4, un bureau de la trésorerie a été nommé dont l'assistant-trésorier de la province, en vertu de sa charge est constitué le secrétaire :

L'honorable trésorier en conséquence recommande que le traitement spécial de quatre cents piastres, par année, soit accordé par l'ordre en conseil No 285, du 28 juillet 1882, à H. T. Machin écuier, l'assistant-trésorier actuel, à même les crédits en vertu de la 45 Victoria chap. 22, à dater du 1er juillet 1883, et qu'il soit payé sur le crédit voté pour le bureau de la trésorerie.

Certifié,

JOS. A. DEFOY,

G. C. E.

A l'honorable

Secrétaire de la Province,

Etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 22 décembre 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 22 décembre 1883

No 608.—CONCERNANT CERTAINS EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DES
CHEMINS DE FER

L'honorable Commissaire des chemins de fer, dans un rapport en date du vingt-deux décembre courant (1883), expose : que M. L. A. Vallée, l'ingénieur du gouvernement, a constaté, dans un rapport du treize du-courant, qu'il y avait encore beaucoup d'ouvrage à faire dans le bureau de l'ingénieur, attaché au département des chemins de fer, et qu'il reste à peu près deux cents plans, profils, etc., de ponts, ponceaux, etc., à faire pour le chemin de fer du Nord, sans compter les plans et profils d'ensemble de toute la ligne du ci-devant chemin de fer du gouvernement, depuis Québec jusqu'à Montréal, etc ; et que d'après les représentations qui ont été faites par M. E. Rodier, l'un des officiers de son département, il est nécessaire, et même indispensable que M. M. J. Murphy, déjà employé comme comptable dans le dit département, soit continué dans son emploi, afin de donner l'aide requise pour compléter les entrées dans les livres de compte, ajuster et balancer ces mêmes comptes et livres, et hâter le règlement des divers comptes et réclamations contre le gouvernement et contre la ci-devant administration du chemin de fer Q. M. O. et O.

L'honorable commissaire recommande en conséquence que MM. M. G. Murphy et S. Rhéaume—ce dernier employé comme dessinateur dans le bureau de l'ingénieur du gouvernement pour la branche des chemins de fer du gouvernement, soient employés pendant trois mois à dater du 1er janvier prochain; aux mêmes traitements qu'ils recevaient, pour terminer les travaux urgents ci-dessus mentionnés.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 20 décembre 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 31 décembre 1883

No 611.—SUR LA MODIFICATION DE L'ORDRE EN CONSEIL No 241 DU 20
JUN 1883

L'honorable Secrétaire de la province dans un mémoire, en date du vingt décembre courant 1883, recommande que l'ordre en conseil No 241, du 23 juin dernier, concernant le département du Secrétaire et du Régistrateur, soit amendé en retranchant les mots " que G. W. Colfer soit nommé commis de troisième classe, avec un salaire annuel de \$1,200 " et en les remplaçant par les suivants : " que le traitement de G. W. Colfer soit fixé à douze cents piastres par année."

Certifié,

Jos. A. DEFOY,
G. C. E.

A l'honorable Secrétaire
de la province, etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 10 janvier 1884 approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 10 janvier 1884.

No 24.—CONCERNANT LE SALAIRE DE GUSTAVE GRENIER DÉPUTÉ GREFFIER
DU CONSEIL EXÉCUTIF.

L'honorable premier-ministre, dans un rapport en date du dix janvier courant (1884), expose que par ordre en conseil No 237 du vingt-huit juin dernier (1883), le salaire de M. Gustave Grenier, député greffier du Conseil Exécutif, a été réduit de seize cents piastres à douze cents piastres ; que par ordre en conseil No 236 du 28 juin 1883, il est accordé un salaire annuel de trois cents piastres au dit M. Grenier pour remplir les devoirs de la charge de député du Lieutenant-Gouverneur pour signer les mandats d'argent ;

L'honorable Premier-Ministre recommande, que les ordres en conseil sus-mentionnés soient modifiés, et que le salaire du dit M. Grenier comme député greffier du Conseil Exécutif, soit fixé à quinze cents piastres (\$1,500) par année, à compter du premier février prochain, et qu'il soit entendu que ce monsieur devra remplir les devoirs de la dite charge de député du Lieutenant-Gouverneur pour signer les mandats d'argent, sans rémunération extra.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,
G. C. E.

A l'Honorable Secrétaire
de la Province, etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 10 janvier 1884, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 10 janvier 1884.

No 46.—SUR LA NOMINATION D'UN EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE AU DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'honorable Procureur-Général, dans un mémoire en date du dix janvier courant (1884), recommande que M. Alexandre Defoy, actuellement employé par son ordre, à transcrire les opinions des procureurs généraux, soit nommé surnuméraire dans le département du Procureur-Général, à raison de une piastre et cinquante centins par jour, pour l'espace de quatre mois.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,
G. C. E.

A l'Honorable Secrétaire
de la Province, etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 10 janvier 1884, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 10 janvier 1884.

No 48.—SUR L'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE TEMPORAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BRANCHE DE L'AUDITEUR.

L'honorable trésorier de la province, dans un rapport du dix janvier courant (1884), expose : que par un ordre en conseil No 239 du 28 juin dernier, M. Joseph G. Drolet, employé permanent au bureau du Trésor, branche de l'audition, a été démis ;

Que l'expédition des affaires a beaucoup souffert de son absence, sans parler de la vérification des retours trimestriels des différents ministères, l'examen des détails des comptes, la mise en ordre des pièces justificatives, les copies des rapports du commissaire de l'emprunt municipal, etc., toutes choses restées en arrière ;

L'honorable trésorier recommande en conséquence, sur la demande de l'Auditeur de la province et la connaissance de la véracité des faits mentionnés plus haut, que M. Joseph G. Drolet soit employé dans la branche de l'Auditeur du département du Trésor, jusqu'au 30 juin prochain, à raison de soixante et deux piastres cinquante centins, (\$62.50) par mois.

Certifié,

JOS. A. DEFOY.

A l'Honorable Secrétaire
de la Province, etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 13 mars 1884, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 26 mars 1884.

No 118.—SUR LA NOMINATION D'UN EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF.

L'honorable premier-ministre, dans un mémoire en date du douze mars courant (1884) recommande, que M. C. A. Deblois, de Québec soit employé comme surnuméraire dans le département du Conseil Exécutif pendant trois mois à compter du quatorze février dernier (1884), à raison de une piastre et cinquante centins (\$1.50) par jour.

Certifié,

JOS. A. DEFOY,
Greff. Cons. Ex.

A l'honorable
Secrétaire de la Province,
Etc., etc., etc.,

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du
*5 avril, 1884 approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 7 avril, 1884.

No 143.—CONCERNANT CERTAINS EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DES
CHEMINS DE FER

L'honorable premier ministre, agissant pour l'honorable commissaire des chemins de fer, dans un rapport, en date du quatorze avril courant, (1884), expose : que les ouvrages pour l'exécution desquels les services de M.M. J. Murphy et S. Rhéaume ont été retenus et continués dans le département des chemins de fer, aux termes de l'ordre en conseil No. 608 du 22 décembre dernier, ne sont pas terminés, et il recommande en conséquence que ces mêmes employés soient maintenus, dans leurs charges respectives, en autant que les ouvrages en question requièrent encore un certain temps avant qu'ils soient complétés, ce laps de temps ne devant pas excéder deux mois.

Certifié,

JOS. A. DEFOY,

Greff. Cons. Ex.

A l'honorable

Secrétaire de la Province,

Etc., etc., etc.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du
11 juillet 1883, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 14 juillet,
1883.

No 307.

CONCERNANT CERTAINES RÉDUCTIONS DANS LES MONTANTS D'OCTROIS
PROPOSÉS

L'honorable trésorier de la Province, dans un rapport, en date du onze de juillet courant. (1883), expose : Que dans l'estimation des recettes de la présente année financière, qu'il a soumise à la Législature avec l'estimation des dépenses pour cette année, le seizième jour de février dernier, il a inclu un montant de cent vingt-cinq mille piastres devant être prélevé au moyen de taxes directes imposées sur certaines corporations commerciales par l'acte 45 Vict., chap. 22 ;

Que depuis que les subsides pour la présente année financière ont été votés, il a été rendu un jugement dans une action intentée par le percepteur du revenu de la province, pour le district de Montréal, contre la Banque d'Ontario, déclarant, que les taxes en questions étaient des taxes indirectes et que l'acte qui les imposait était inconstitutionnel ;

Qu'il (l'honorable trésorier) est d'opinion, et a été avisé par des légistes distingués dont les services ont été requis par le gouvernement, que le jugement sus-mentionné, est erroné, que les taxes en question, sont des

taxes directes, de leur nature, et que l'acte qui les impose est constitutionnel et dans la limite des pouvoirs de la législature ;

Qu'en conséquence, il a donné instruction à ses avocats d'interjeter immédiatement appel de ce jugement ;

Que, quelque soit le résultat de cet appel, la cause sera portée devant le conseil privé de Sa Majesté pour jugement final ;

Qu'en conséquence de l'opposition faite par les corporations commerciales à la perception de ces taxes, il sera impossible de les percevoir avant d'avoir obtenu un jugement final du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté ;

Que le montant du revenu qui devait provenir de cette source, ne pourra pas être perçu durant la présente année financière, et qu'en conséquence il devient nécessaire de réduire le chiffre des dépenses qui étaient calculées et basées en partie sur le montant du produit des taxes sur les corporations commerciales.

L'honorable trésorier recommande en conséquence, tout en regrettant la nécessité qui l'y contraint, que les réductions suivantes soient faites sur les sommes appropriées pour les charges sur le revenu et les dépenses du gouvernement et le service public pour l'année financière finissant au 30 juin 1884, mentionnées dans la cédule B de l'acte des subsides, 46 Victoria, chap. 1, et que le montant de ces réductions soit déduit des différents crédits, savoir :

No 10. Traitements du département des officiers en loi.....	\$	50 00
" 17. Inspection des bureaux publics.....		4000 00
" 30. Journal de l'Instruction publique, (français), 10 p. c.....		50 00
" 31. " " " " (anglais), 10 p. c.....		50 00
" 32. L'Enseignement Primaire, Québec, 10 p. c.....		20 00
" 33. Collège de Chambly, 10 p. c.....		50 00
" 34. Collège commercial, Varennes, 10 p. c.....		50 00
" 35. Couvent à St-Roch de l'Achigan, 10 p. c.....		15 00
" 36. Académie commerciale, Ste-Geneviève, 10 p. c.....		25 00
" 39. Faculté médicale, collège McGill, 33½ p. c.....		250 00
" 40. Ecole de Médecine et de Chirurgie, Montréal, 33½ p. c....		250 00
" 41. Faculté de médecine, Université Laval, Montréal, 33½ p. c.		250 00
" 42. " " " " Bishop College, 33½ p. c.....		250 00
" 43. Société d'histoire naturelle, Montréal, 25 p. c.....		175 00
" 44. Société historique, Montréal, 25 p. c.....		87 50
" 45. Association littéraire et de bienfaisance des jeunes Irlandais, Montréal, 25 p. c.....		50 00
" 46. Société littéraire et historique, Québec, 25 p. c.....		187 50
" 47. Institut canadien, Québec, 25 p. c.....		175 00
" 49. Académie de Musique, Québec, 25 p. c.....		25 00
" 50. Septuor Haydn, Québec, 25 p. c.....		50 00
" 51. Institut littéraire, St-Patrick, Québec, 25 p. c.....		75 00
" 52. Ecole de navigation, Québec.....		1000 00
" 53. Enseignement des Beaux Arts appliqués à l'industrie.....		1000 00
" 54. Rapports des Tribunaux, Québec, 25 p. c.....		250 00
" 55. " " " " Montréal, 25 p. c.....		250 00
" 56. " " " " de la Cour d'Appel, 25 p. c.....		50 00

No 57. La Revue légale, 25 p. c.....	\$100 00
" 58. La Thémis, 25 p. c.....	75 00
" 59. <i>The Legal News</i> , 25 p. c.....	25 00
" 76. Société d'Agriculture Union, de Danville, 10 p. c.....	25 00
" 77. Agriculture, divers, 10 p. c.....	60 00
" 81. Culture des arbres fruitiers.....	
" 91. Voûtes à l'épreuve du feu.....	5000 00
" 99 à 184. Institutions de charité, divers, 10 p. c. chacun.....	5268 00
" 197. Cadastrage.....	6000 00
" 198. Arpentages.....	10000 00
Total.....	\$35298 00

Se montant à la somme de trente-cinq mille deux cent quatre-vingt treize piastres.

L'honorable Trésorier recommande de plus, que les institutions littéraires et scientifiques suivantes soient prévenues par le secrétaire de la province, que c'est l'intention du gouvernement de ne pas recommander à l'avenir leur subvention annuelle ordinaire, savoir :

Société d'histoire naturelle, Montréal.

Société historique, Montréal.

Société littéraire et bienveillante des jeunes Irlandais, Montréal.

Société littéraire et historique, Québec.

Institut canadien, Québec.

Académie de Musique.

Septuor Haydn.

Institut littéraire St-Patrick, Québec ;

Et que les institutions de charité mentionnées dans le bill des subsides depuis No 99 à 184 inclusivement soient prévenues, que c'est l'intention du gouvernement de recommander que leur subvention ordinaire soit réduite de vingt pour cent l'année prochaine.

Certifié,

(Signé),

JOS. A. DEFOY,

G. C. E.

Québec, 16 Avril 1884.

A l'honorable trésorier

de la Province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, contenant un extrait d'une Adresse de l'Assemblée Législative demandant une liste complète de tous les employés qui ont été démis de leurs fonctions, ou qui ont été mis à la retraite etc., etc.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun employé de notre département n'a été ni démis ni mis à la retraite, depuis la date mentionnée dans la dite adresse.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

H. T. MACHIN,
Assistant-Trésorier, P. Q.

Québec, 5 mai 1884.

A l'honorable JEAN BLANCHET,
Secrétaire de la Province,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun employé du Département du Procureur-Général n'a été destitué ou mis à la retraite depuis la date de la comission du service civil.

Seul, M. J. F. Dubreuil, qui y était employé comme officier spécial, a été transféré au bureau du shérif à Montréal.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOS. A. DEFOY,
Ass.-P. G.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Liste des employés démis, sur la recommandation de la Commission du Service civil. Réponse à une adresse de l'Assemblée Législative du 3 avril 1884.

Noms.	Age.	Entrés au service.	Traitement annuel.	Occupation.	Sortis du service.	Réintégrés.	Fonctions.
Edouard J. Duchesnay.....	35 ans ...	Janvier 1875.	\$ 900 00	Faire les entrées dans le Registre, Index - Recherches.	1 juillet 1883.	1 avril 1884.	Surnuméraire pendant la session.
Thomas T. Nesbitt.....	37 ans ...	1 juillet 1863.	1000 00	Grossoyer commissions, lettres-paquettes, proclamations et index de la correspondance.	1 juillet 1883.		

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 15 avril 1883.

L'honorable Secrétaire,
de la Province,
Québec.
Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9, me transmettant la copie d'une adresse présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 2 avril, au sujet des employés publics de mon département renvoyés, destitués ou mis à la retraite, j'ai l'honneur de vous envoyer la liste qui suit :

1. Joseph Eugène Ouimet, âgé de 20 ans, nommé le 30 janvier 1883, assistant-commis de la correspondance française, avec appointements de \$600.00 par année ; démis le 1er juillet 1883.

2. Louis Elzéar Frenette, écuyer, âgé de 38 ans, surnuméraire employé de temps à autre ; démis le 1er juillet dernier.

3. Louis David Bittner, âgé de 51 ans, employé comme messenger temporaire du 4 février 1868 au 27 janvier 1871, nommé alors permanent à \$400.00 par année de 1868 à 1871 ; à \$475.00, en 1873, et à \$525.00 depuis ce temps-là ; démis le 1er juillet 1883. Il a été employé temporairement depuis ce temps ; mais il n'a reçu que \$26.00 pour le mois d'octobre et \$40.00 par mois pour novembre et décembre : il continue à être le gardien de la bibliothèque et messenger, mais il n'a rien reçu depuis le 1er janvier dernier.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GÉDÉON OUIMET,
Surintendant.

LISTE des employés surnuméraires nommés depuis le 1er juillet 1883, au département des Terres de la Couronne, avec date de la nomination, le traitement et les fonctions, conformément à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 3 avril, 1884.

Nom.	Date de la réinstallation.	Salaire actuel.	Occupation.	REMARQUES.
Jas. Kelly ...	1 août 1883...	\$1.50 par jour.	Secrétaire particulier de l'hon. M. Lynch, commissaire des Terres.	Nommé par l'honorable Commiss. des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 15 avril 1883. }

E. E. TACHÉ,
 Assist.-Commissaire.

ÉTAT démontrant les noms des employés permanents du département des Terres de la Couronne, mis à la retraite pendant la présente année financière, ainsi que la date de leur nomination, leur âge, leur salaire, et la date de leur départ du département. Conformément à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 3 avril, 1884.

Nom.	Date de la nomination.	Salaire annuel.	Age.	Date du départ du département.	REMARQUES.
L. F. Bertholot....	25 sept. 1861.	\$1200 00	70 ans.	31 oct. 1883.	

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 15 avril 1884. }

E. E. TACHÉ,
 Assistant-Commissaire.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER

Réponse à cette partie de l'adresse de l'Assemblée Législative en date du 3 avril 1884, demandant: 3. Une liste complète des employés, (renvoyés, destinés ou mis à la retraite) indiquant leur âge, leur salaire, la date de leur entrée et de leur sortie du service public, et leur occupation; désignant ceux qui ont été réintégrés depuis dans le service d'une manière permanente ou temporaire, et mentionnant leur nom, leur occupation et leur nouveau salaire avec la date de leur rentrée:”

Noms.	Age.	Salaire annuel.	Entrée dans le service.	Sortie du service.	Occupation.	Rentrés depuis dans le service.	Permanent	Temporairement.	Occupation actuelle.	Salaire actuel.	Date de leur rentrée dans le service.
M. J. Murphy	33 ans.	\$1000 00	1er mai 1877.	30 juin 1883	Comptable.	M. J. Murphy		“	Comptable (1)	\$1000 00	1er janvier 1884
S. Rhéaume.	28 “	720 00	1er janvier 1879	“ “	Dessinateur.	S. Rhéaume.		{ jusqu'à l'achèvement de certains ouvrages spéciaux.	Dessinateur et premier commis dans le bureau de l'ingénieur du gouvernement.	720 00	“ “
N. Langlois.	24 “	628 00	9 juin 1881.	“ “	Commis sur-numéraire.	* S. Côté.	“	“	Messageur.	400 (2)	30 juin 1883.
Chs Huot.....	60 “	782 00	24 octobre 1880.	“ “	Commis sur-numéraire.						
J. Véronneau	37 “	400 00	18 novemb. 1869	“ “	Messageur.						

* Ci-devant employé au Département des Travaux Publics en cette même qualité de messageur. (1) Chargé avec M. Rodier & McCallum de la clôture des états, comptes et grands livres de l'ex-administration du chemin de fer de Q. M. O. et O., jusqu'à l'audition terminée de ces comptes.

(2) Le salaire de M. Côté est payé directement par le Trésor, non sur les bordereaux de paie des salaires payés aux employés du département, mais sur l'item des dépenses contingentes affectées à ce même département.

Québec, 10 avril 1884.

Secrétaire.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS

LISTE des employés de ce département qui ont été démis ou mis à leur retraite depuis la date de la commission nommée l'année dernière, pour faire une enquête générale et complète sur l'organisation des départements publics.

Nom.	Age.	Occupation.	Traitement.	Date de son entrée au service.	Date de son départ.	Date de sa rentrée au service.	Nouvelle occupation.	Nouveau traitement.
P. T. Chartier.	33 11 Janv. 1884	Commis 5e classe	\$650 00	Employé au Conseil législatif, comme messenger pendant la session, de 1867 à 1876, transféré à ce département par l'Ordre en Conseil No 423, le 30 Novembre, 1880; et Y est resté jusqu'au 30 Juin 1883.....	30 Juin, 1883.	27 Mars 1884.	Surnuméraire.	\$1 50 par jour non compris les dimanches
Thos. Sheehan	38 4 Sept. 1884	Surnuméraire	\$2 33 par j. n. c. les di- manches.	Du 4 Décembre 1879, et du 4 Février 1881, au 30 Juin 1883.	30 Juin, 1883.	27 Mars 1884.	do	do
J. B. Gosselin.	47 29 Mars 1884	do	do	Du 26 Mai au 15 Juin, 1879, et du 1er Septembre 1879, au 26 avril 1881, en différents temps, depuis le 9 octobre jusqu'à ce jour.	30 Juin, 1883.	9 Octobre 1883.	do	do
G. de la Porte.	do	do	Du 3 Septembre 1880, au 3 juin, 1883.....	30 Juin, 1883.

Québec, 16 Avril 1884.